Quatre-vingt-onzième année. — N° 79. Le Numéro : 20 francs. Samedi 4 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-484 du 26 mars 1959 modifiant la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 3891).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement et jeunesse et postes et télécommunications) (p. 3892).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 avril 1959 relatif à la désignation des membres du premier Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 3892).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 27 mars 1959 portant autorisation d'un legs fait à l'Etat français (p. 3893).

Arrêtés du 19 février 1959 approuvant le budget autonome de musées nationaux pour 1958 et 1959 (p. 3893).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 mars 1959 fixant les indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires (p. 3893).

Arrêtés des 23 et 24 mars 1959 autorisant des officiers publics et ministériels à utiliser certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires et rectificatif (p. 3894).

(1 f.)

Arrêté du 2 avril 1959 portant ouverture d'un concours commun à plusieurs administrations pour le recrutement de sténodactylographes (p. 3895).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 3895).

Arrêté portant admission à la retraite (personnel des services judiciaires) (p. 3895).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mars 1959 autorisant l'érection de divers monuments commémoratifs (p. 3895).

Décret du 27 mars 1959 maintenant les effets de la déclaration d'utilité publique résultant du décret du 3 août 1954 pour l'acquisition par le département du Pas-de-Calais des terrains nécessaires à la rectification du chemin départemental n° 127, sur le territoire des communes de Guines et d'Hames-Boucres, entre les lieuxdits « Le Battelage » et « L'Ecluse Carrée » (p. 3895).

Arrêtés du 27 mars 1959 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 3895).

Arrêté portant reclassement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 3896).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3896).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3896).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 31 mars 1959 relatif au remboursement anticipé des emprunts 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine (p. 3897).

Arrêté portant définition de zones spéciales de conversion (rectificatif) (p. 3898).

Arrêtés portant autorisation de programmes, ouverture et annulation de crédits (*tableaux mensuels*, mars 1959) (fonds de concours) (rectificatif) (p. 3898).

Arrêtés portant remise de débets et rectificatif (p. 3898).

Arrêtés portant nominations et reconstitution de carrière administrative:

Agents comptables (p. 3898).

Contrôle financier outre-mer (p. 3898).

Expertise économique d'Etat (p. 3898).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3898).

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique, à titre obligatoire, le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (12e liste) (p. 3899).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 février 1959 instituant un brevet professionnel de gazier (p. 3899).

Arrêté du 6 mars 1959 portant création de cours intercommunaux à Mantes-la-Ville et institution d'une commission locale professionnelle (p. 3899).

Arrêté du 6 mars 1959 portant création de cours professionnels municipaux à Vizille et institution d'une commission locale professionnelle (p. 3899).

Arrêté fixant le programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 3899).

Arrêtés portant nominations:

Ecoles nationales de médecine et de pharmacie (p. 3899).

Enseignement supérieur (p. 3899).

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports (p. 3899).

Liste des élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (p. 3899).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-485 du 27 mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard (p. 3903).

Décret n° 59-486 du 27 mars 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard (p. 3904).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 mars 1959 accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Gannat » (p. 3901).

Décrets du 27 mars 1959 rejetant des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 3901).

Arrêtés du 26 mars 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes d'énergie électrique et de canalisations de transport de gaz (p. 3902).

Arrêté du 27 mars 1959 portant reclassement de certains personnels du ministère de l'industrie et du commerce dans les nouvelles échelles de rémunérations des catégories D et C (p. 3902).

Arrêté portant titularisation (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne) (p. 3903).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-487 du 27 mars 1959 relatif à certaines dispositions concernant l'assurance vieillesse agricole et les accidents du travail agricole (p. 3904).

Arrêté du 19 janvier 1959 relatif aux conditions d'attribution du label aux vins délimités de qualité supérieure bénéficiant d'une appellation d'origine « Vins du Bugey » et « Roussette du Bugey » et rectificatif (p. 3905).

Arrêté du 24 mars 1959 relatif au stage des candidats nommés rédacteurs stagiaires des eaux et forêts à la suite des concours de recrutement (p. 3905).

Arrêté du 24 mars 1959 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts (p. 3905).

Arrêté du 24 mars 1959 relatif à l'examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs contractuels des eaux et forêts à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts (p. 3906).

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (administration centrale et eaux et forêts) (p. 3906).

Liste des élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (rectificatif) (p. 3907).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 3 avril 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3907).

Arrêtés du 26 mars 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3907).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-488 du 27 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays (p. 3907).

Décret du 27 mars 1959 ajoutant les sérums-tests pour les groupages A, B, 0 et Rh à la liste des produits sanguins d'origine humaine (p. 3908).

Arrêté du 23 mars 1959 relatif à l'examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social (p. 3908).

Arrêté du 25 mars 1959 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires et rectificatif (p. 3909).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, intégration, réintégration, détachement, maintien et mise en disponibilité, affectation, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale (p. 3911).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 3911).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3911).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3912).

Inspection de la santé (p. 3912).

Services antituberculeux (p. 3912).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3912).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 3912).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-489 du 27 mars 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 3912).

Arrêté du 27 mars 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux reviseurs des travaux du bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (p. 3913).

Arrêté du 27 mars 1959 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à divers emplois (p. 3914).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3914).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions (p. 3914)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au remboursement anticipé des emprunts 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine (p. 3915).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 3915).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube (Aube) (p. 3915).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère) (p. 3915).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Yonne (p. 3915).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 3915).

Annonces (p. 3916).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-484 du 26 mars 1959 modifiant la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi du 16 mars 1956 modifiée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiée et complétée par les décrets n° 53-938 du 30 septembre 1953 et n° 57-1246 du 4 décembre 1957;

Vu l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, ensemble le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 *bis* de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les communes qui, sur la base du recensement du 31 octobre 1954, comptent moins de 10.000 habitants, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux à compter du 1er avril 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 72.

« Des arrêtés du délégué général pourront:

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du délégué général l'autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 9 et 10 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés, si ces personnes n'ont pu être relogées dans un local remplissant les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 décembre 1950 est ainsi modifié:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains loués nus ou comme accessoires d'un local d'habitation ou à usage professionnel... » (le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 23 de la loi du 30 décembre 1950 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Il n'est pas non plus opposable au propriétaire, ni au locataire principal qui a loué ou sous-loué un logement sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait le reprendre soit lors d'un changement dans ses activités ou ses conditions d'existence, soit en vue d'y installer ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ».

Art. 6. — L'article 24 de la loi précitée du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, sans être obligé de donner congé ni aux locataires, ni aux occupants bénéficiant du maintien dans les lieux, majorer chaque semestre le loyer principal en prenant forfaitairement comme base le loyer légalement institué au 31 décembre 1950.

« A compter du 1er juillet 1959, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent.

« La majoration du loyer du deuxième semestre 1959 sera calculée sur le loyer exigible pour le premier semestre de la même année.

« Le taux de majoration est fixé par arrêté du délégué général ».

Art. 7. — L'article 26 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel, la valeur locative ainsi déterminée pourra être majorée, pendant le cours du bail, de 50 p. 100 au maximum ».

Art. 8. — L'article 29 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative est déterminé par arrêté du délégué général pour les différentes catégories de logement en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

« Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

« L'arrêté prévu à l'alinéa premier fixe les modalités selon lesquelles les prix de base s'appliquent lors de leur revision aux locataires ou occupants dont le loyer avait déjà atteint la valeur locative résultant de l'application des anciens prix de base ».

Art. 9. — L'article 30 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1er janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de la même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

« A compter du 1er juillet 1959 et jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative prévue à l'article 26, le loyer est majoré chaque semestre d'une fraction du loyer du semestre précédent.

« La majoration du loyer du deuxième semestre 1959 sera calculée sur le loyer exigible pour le premier semestre de la même année. Les taux de majoration sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 29 ».

Art. 10. — L'article 32 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les parties peuvent, d'un commun accord, fixer un prix de loyer dans la limite de la valeur locative définie à l'article 26.

« Les loyers qui dépassent cette valeur locative y seront ramenés ».

Art. 11. — Il est inséré dans la loi du 30 décembre 1950 un article 32 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 32 bis. — En cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer, ce loyer pourra être revisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties ».

Art. 12. — Il est inséré dans l'article 35 de la loi du 30 décembre 1950 un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les locataires visés à l'article 3 *bis* de la présente loi participent au payement des prestations, taxes et fournitures dans les conditions fixées ci-dessus sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions de l'article 30 ».

Art. 13. — L'article 41 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix résultant des dispositions de l'article 26 sont applicables à la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle dans les conditions prévues à l'article 71.

« Toutefois, si la sous-location porte sur des pièces isolées du local avec lequel elles sont louées, lesdits prix ne sont applicables qu'aux pièces sous-louées.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il ne sera tenu compte, pour la répartition des prestations, taxes et fournitures prévues à l'article 35, que du loyer calculé conformément aux dispositions des articles 24, 30 et 30 *bis*.

« Pour l'application des dispositions des alinéas ci-dessus, sont présumées sous-locataires les personnes partageant de façon continue le logement du locataire ou de l'occupant, dès lors qu'elles ne présentent avec celui-ci aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi, ou qu'elles ne sont ni à sa charge ni à son service ».

Art. 14. — L'article 56 de la loi du 30 décembre 1950 est ainsi modifié:

« Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 17, 18, 19 ou 23 et qui, dans un délai de trois mois... » (le reste sans changement).

Art. 15. — L'article 57 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le propriétaire qui aura exercé le droit de reprise prévu à l'article 19, en violation des dispositions de l'alinéa suivant le 2° dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 56 ».

Art. 16. — Il est inséré dans la loi du 30 décembre 1950 un article 66 *bis* ainsi conçu:

Art. 66 bis. — Les propriétaires sont tenus d'affecter à l'entretien et à la réparation de leurs immeubles un pourcentage du montant brut des sommes qu'ils percevront, à compter du 1er juillet 1959, au titre des majorations semestrielles de loyer intervenant à partir de cette date, conformément aux dispositions des articles 24 et 30 ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent, et notamment le pourcentage des majorations perçues à consacrer aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les sanctions applicables ».

Art. 17. — L'article 71 de la loi du 30 décembre 1950 est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Dans le délai d'un mois, le locataire principal est tenu de notifier au bailleur toute sous-location consentie dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus. La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux; la lettre précisera le prix demandé au sous-locataire.

« En ce qui concerne les sous-locations en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret, le délai de notification prévu ci-dessus prendra fin le 30 juin 1959 ».

Art. 18. — L'article 72 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 72. — Tout propriétaire, tout locataire ainsi que tout occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 43 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire. Toutefois, chacun des coéchangistes est garant envers celui-ci pendant cinq ans de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lieux, à moins qu'un contrat nouveau ait été consenti à cet occupant.

« Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, chaque échangiste doit occuper les locaux pendant une durée minimum d'un an, sous peine de déchéance de son droit au maintien dans les lieux.

« En cas d'opposition, les occupants qui auraient néanmoins procédé à la réalisation de l'échange ne pourront, de ce seul chef, être considérés comme étant de mauvaise foi.

« Les échanges prévus au présent article peuvent avoir lieu pour des logements situés en France métropolitaine et dans les départements algériens ».

Art. 19. — Sont abrogés les articles 30 *ter*, 54 et 76 de la loi du 30 décembre 1950.

Art. 20. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la construction, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 12 août 1957 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Corps des professeurs agrégés: M. Gioud (Antoine), 1er octobre 1955, 3e échelon, Afrique occidentale française », lire: « Corps des professeurs agrégés: M. Gioud (Antoine), 1er octobre 1955, 4e échelon, Afrique occidentale française ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, un rappel complémentaire d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 23 jours a été attribué, dans son grade actuel, à M. Bataille (Georges), inspecteur hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Désignation des membres du premier Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment ses articles 11 et 16,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la désignation des membres du premier Conseil économique et social:

Le préfet dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Le chef de territoire dans chacun des territoires de la Côte française des Somalis, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon,

arrêtent par catégories dès la publication du présent arrêté la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 et qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique représentant les activités économiques et sociales des territoires et départements susvisés.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les associations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2. — Dans les départements et territoires visés à l'article 1er, le préfet ou le chef de territoire procède à la consultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il déterminera par arrêté. Il notifie télégraphiquement, et en tout cas avant le 20 avril 1959, au ministre délégué auprès du Premier ministre les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations professionnelles dans les délais fixés par arrêté du préfet ou du chef de territoire, le délégué du Gouvernement fera au ministre délégué toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3. — Dans les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article 1er ci-dessus, les préfets et les chefs de territoire, en leur qualité de délégués du Gouvernement de la République, sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils en fixeront, par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 27 mars 1959 portant autorisation d'un legs fait à l'Etat français.

Par décret en date du 27 mars 1959, le ministre d'Etat, au nom de l'Etat, est autorisé à accepter le legs de cinquante-six œuvres d'art consenti à l'Etat français par M. Georges Grammont.

Le directeur général des arts et des lettres, président du conseil administratif de la Réunion des musées nationaux, est autorisé à renoncer au legs de la somme de 1 million de francs consenti par M. Georges Grammont aux termes de son testament.

Approbation du budget autonome additionnel du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1958.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome additionnel du musée national Jean-Jacques-Henner, pour 1958, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 480.000 F.

Approbation du budget autonome primitif du musée national Jean-Jacques-Henner pour 1959.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome primitif du musée national Jean-Jacques-Henner, pour 1959, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 695.000 F.

Approbation du budget autonome additionnel du musée national Gustave-Moreau pour 1958.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome additionnel du musée national Gustave-Moreau, pour 1958, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 260.000 F.

Approbation du budget autonome primitif du musée national Gustave-Moreau pour 1959.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome primitif du musée national Gustave-Moreau, pour 1959, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 633.000 F.

Approbation du budget autonome additionnel du musée national Rodin pour 1958.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome additionnel du musée national Rodin, pour 1958, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 27.900.000 F.

Approbation du budget autonome primitif du musée national Rodin pour 1959.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome primitif du musée Rodin, pour 1959, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 20.700.000 F.

Approbation du budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1958.

Par arrêté en date du 19 février 1959, le budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux, pour 1958, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 115.500.000 F.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1952, modifié par les arrêtés des 14 octobre 1955, 21 novembre 1955, 27 mars 1958, 15 juillet 1958 et 24 novembre 1958, fixant le taux des indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les rémunérations des médecins spécialistes, des médecins diplômés et des médecins de médecine générale désignés par arrêté ministériel pour exercer dans un établissement pénitentiaire sont fixées conformément aux indications suivantes:

	DEPARTEMENT de la Seine.	PROVINCE
	Francs.	Francs.
Médecins spécialistes:		
1re heure	1.650	1.400
2e heure	1.450	1.250
3e heure	1.250	1.050
Médecins diplômés d'hygiène industrielle anciens internes des hôpitaux des villes de faculté, anciens chefs de clinique:		
1re heure	1.000	850
2e heure	900	750
3e heure	750	650
Médecins de médecine générale:		
1re heure	850	750
2e heure	750	650
3e heure	650	600

Lorsque ces praticiens sont appelés à contrôler l'état de santé des détenus hospitalisés, ils sont rémunérés dans les mêmes conditions suivant le temps consacré à la visite.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires sont déterminées ainsi qu'il suit:

A. — Internes de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, du sanatorium pénitentiaire de Liancourt et de l'hôpital des prisons de Marseille: ces internes reçoivent l'indemnité prévue par les barèmes du ministère de la santé publique et de la population pour les internes de la région sanitaire de Paris et des hôpitaux situés dans une ville siège d'une faculté de médecine.

B. — Internes des établissements pénitentiaires de Paris: ces internes, qui doivent être titulaires de vingt-quatre inscriptions validées en faculté de médecine, reçoivent une indemnité égale à celle que prévoient les barèmes du ministère de la santé publique et de la population pour les internes des hôpitaux des villes où ne siège pas une faculté de médecine.

C. — Internes des maisons centrales et établissements assimilés: ces internes, qui doivent réunir le même nombre d'inscriptions que les précédents, reçoivent l'indemnité de ces derniers minorée de 12,5 p. 100.

Art. 3. — Les honoraires et les frais accessoires des chirurgiens dentistes agréés et des médecins ou chirurgiens appelés occasionnellement à soigner les détenus sont égaux, pour chaque acte professionnel, à ceux que prévoit le tarif de responsabilité de la sécurité sociale applicable dans le département où est situé l'établissement de détention.

Art. 4. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux autres catégories du personnel médical des services pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Personnel divers.*

Médecin inspecteur divisionnaire	2.204.000 F.
Médecin résident de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes	950.000
Chirurgien chef de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes	700.000
Chirurgien de chirurgie thoracique du sanatorium pénitentiaire de Liancourt et de l'hôpital de Fresnes (frais de déplacement du praticien et de ses assistants compris)	700.000
Médecin phtisiologue du sanatorium pénitentiaire de Liancourt	625.000
Médecin phtisiologue des prisons de Marseille	156.000
Manipulateur en radiologie de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes	300.000

B. — *Médecins psychiatres.*

Centre de triage et prisons de Fresnes:	
Un médecin chef	517.000 F.
Un médecin	234.000
Prisons de la Santé, de la Petite-Roquette, maisons centrales et établissements réformés:	
Un médecin par établissement	200.000
Prison-école de Doullens:	
Un médecin	130.000
Centre d'observation de Château-Thierry:	
Deux médecins, rémunération globale	624.000

C. — *Pharmaciens.*

Pharmaciens gérants de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, des maisons centrales de Poissy, Melun, Riom et Nîmes, des maisons d'arrêt des Baumettes et de la Santé	135.000 F.
Pharmaciens gérants des autres établissements	120.000
Pharmacien résident du sanatorium pénitentiaire de Liancourt	780.000

Art. 5. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes et aux organistes des établissements pénitentiaires sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Ministres du culte à temps complet.*

Neuf bénéficiaires	300.000 F.

B. — *Ministres du culte à temps partiel.*

Maisons centrales et établissements assimilés:	
Quarante bénéficiaires	60.000 F.
Maisons d'arrêt de 1re classe, 1re catégorie:	
Vingt-cinq bénéficiaires	45.000
Maisons d'arrêt de 1re classe, 2e catégorie:	
Trente bénéficiaires	35.000
Maisons d'arrêt de 2e classe:	
Cent cinquante bénéficiaires	25.000

C. — *Organistes.*

Six bénéficiaires à	25.000 F.
Quatre bénéficiaires à	20.000

Art. 6. — Les arrêtés susvisés des 7 octobre 1952, 14 octobre 1955, 21 novembre 1955, 27 mars 1958, 15 juillet 1958 et 24 novembre 1958 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 24 mars 1959:

M. Bousquet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est autorisé à utiliser l'appareil « Secretary », fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Merle, greffier en chef du tribunal de grande instance de Bressuire, est autorisé à utiliser les appareils « Diazophot » et « Virefixe », fabriqués par la Société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Montelimard, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 435 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Monnot, greffier en chef du tribunal de grande instance de Dole, et Riche, greffier en chef du tribunal de grande instance de Lure, sont autorisés à utiliser l'appareil « Diazophot » fabriqué par la société Sertic pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Dasse, greffier du tribunal d'instance de Limoges, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 » fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Aubert, greffier en chef du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, Evin, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Angers, et Mareschal, greffier en chef de la cour d'appel de Grenoble, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 434 » fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Bousquet, Merle, Montelimard, Monnot, Riche, Dasse, Aubert, Evin et Mareschal doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers le 12 mars 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants:

I. — Société Pagros.

Appareils: 1) Geha 150; 2) Geha 150 DA; 3) Geha 200 DA.

II. — S. E. T. R. I. C. A.

Appareil: Star-Baby-Helio.

Art. 2. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils à stencils visés à l'article précédent ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 882 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse expédition ou copie obtenue à l'aide desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisées, ainsi que la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 3. — Les appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être munis de plaques précisant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J. SIMÉON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959: page 3226, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Mme Kluszinski-Legrand », lire: « Mme Kluszynski-Legrand ».

Ouverture d'un concours commun à plusieurs administrations pour le recrutement de sténodactylographes.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agent de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et des administrations assimilées;

Sur la proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente sténodactylographes.

La répartition des trente places mises au concours est fixée ainsi qu'il suit:

Dix pour le conseil d'Etat;
Quatre pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur;
Cinq pour la cour des comptes;
Neuf pour l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;
Deux pour le ministère de la santé publique et de la population (institut national d'études démographiques).

Art. 2. — Les épreuves auront lieu au conseil d'Etat le 4 juin 1959 et se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 août 1958.

Art. 3. — Les demandes de renseignements et d'inscription sont reçues au secrétariat général du conseil d'Etat, Palais-Royal, Paris (1er), jusqu'au 22 mai inclus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
HENRI VIGUIER.

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Kerever, administrateur civil au ministère des finances, est nommé conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

EDMOND MICHELET.

Personnel des services judiciaires

Par arrêté du 26 mars 1959, Mme Hofstetter, née Madeleine Mathis, commis principal (échelle 5 C, 8e échelon) au tribunal d'instance de Saverne, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1959, en application des articles L. 6 (3°) et 36, alinéa 2, du code des pensions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 mars 1959 autorisant l'érection de divers monuments commémoratifs.

Par décret en date du 27 mars 1959, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Paris. — Monument au maréchal Vauban.

Nantua (Ain). — Restauration du monument à Pierre et Camille Baudin.

Bosc-Roger-en-Roumois (Eure). — Monument aux morts des deux guerres.

Décret du 27 mars 1959 maintenant les effets de la déclaration d'utilité publique résultant du décret du 3 août 1954 pour l'acquisition par le département du Pas-de-Calais des terrains nécessaires à la rectification du chemin départemental n° 127, sur le territoire des communes de Guines et d'Hames-Boucres, entre les lieux-dits « Le Battelage » et « L'Ecluse Carrée ».

Par décret en date du 27 mars 1959, ont été maintenus les effets de la déclaration d'utilité publique résultant du décret du 3 août 1954 pour l'acquisition par le département du Pas-de-Calais des terrains nécessaires à la rectification du chemin départemental n° 127, sur le territoire des communes de Guines et d'Hames-Boucres, entre les lieuxdits « Le Battelage » et « L'Ecluse Carrée ».

Le délai imparti pour réaliser les acquisitions expirera le 4 août 1960.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 mars 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Floirac (Gironde) tendant à donner le nom de « Jean-Jaurès » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 mars 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Portes-lès-Valence (Drôme) tendant à donner le nom d' « Irène et Frédéric Joliot-Curie » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 mars 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) tendant à donner les noms de « Marc-Seguin » et « Condorcet » à deux groupes scolaires de cette commune.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 25 mars 1959, l'arrêté du 30 septembre 1958 portant nomination de M. Toussaint Marcaggi, adjoint de contrôle civil du Maroc, en qualité d'assistant administrateur des services civils d'Algérie a été rapporté.

Par le même arrêté, M. Toussaint Marcaggi, adjoint de contrôle civil du Maroc de 3e classe, 2e échelon, a été reclassé, par application du décret du 30 mars 1957, en qualité d'administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1958, avec une ancienneté de 11 mois 8 jours, et promu au 2e échelon de la 2e classe à compter du 23 octobre 1958.

M. Toussaint Marcaggi est mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1959:

Militaires en activité de service.

Arme et services communs aux trois armées.

A. — Pour le grade d'officier.

Gendarmerie.

Page 194, 1re colonne, au lieu de: « Beharelle (Emile-Gustave-Désiré), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 9 campagnes », lire: « Beharelle (Emile-Gustave-Désiré), lieutenant-colonel; 39 ans de services, 6 campagnes ».

B. — Pour le grade de chevalier.

Gendarmerie.

Page 194, 2e colonne, au lieu de: « Perremoine (Robert-Marie-Alexandre) », lire: « Perlemoine (Robert-Marie-Alexandre) ».

Service de santé des armées.

d) Officier d'administration.

Page 195, 2e colonne, au lieu de: « Callissian (Paul-Louis-Joseph-Marie) », lire: « Gallissian (Paul-Louis-Joseph-Marie) ».

C. — Armée de l'air.

Médecin.

Page 195, 2e colonne, au lieu de: « Cahprasse (Bertin-Auguste-Frédéric) », lire: « Camprasse (Bertin-Auguste-Frédéric) ».

Armée de terre.

A. — Au grade d'officier.

Troupes métropolitaines.

Train.

Page 197, 2e colonne, au lieu de: « Mansuy (Georges-Léon), chef d'escadron », lire: « Mansuy (Georges-Léon), lieutenant-colonel ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959:

Page 2969, 2e colonne, au lieu de: « Blau (Louis), ancien caporal du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1928, mle 634 L 29 au recrutement de Nantes », lire: « Blau (Louis), ancien caporal du 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1928, mle 635 L 29 ». (Le reste sans changement.)

Page 2971, 1re colonne, au lieu de: « Petitvalet (André-Eugène-Justin), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle 7088 au recrutement de Chartres », lire: « Petitvallet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3212, 2e colonne, au lieu de: « Marcier (Charles) », lire: « Mercier (Charles) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1957:

Armée de terre.

Troupes métropolitaines.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 146, 1re colonne, au lieu de: « Gentier (Jean), 8 septembre 1919, sergent-major », lire: « Gentier (Jean), 8 septembre 1919, sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1958:

Armée de terre.

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

3° Militaires servant sous statut spécial.

Hommes de troupe.

a) Marocains.

Au lieu de: « Miloud Ahmed ben X, page 1923, sergent, mle 2346/44 Rabat », lire: « Miloud Ahmed ben X, page 1923, 2e classe, mle 2346/44 Rabat »; au lieu de: « Ej Jilali ben Salah ben Aroub, page 1922, sergent, mle A. 3085/44 × 27081 Rabat », lire: « Ej Jilali ben Salah ben Aroub, page 1922, caporal, mle A. 3085/44 × 27081 Rabat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1959:

ARMEE DE TERRE

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1172, 2e colonne, au lieu de: « Frezot (André-Georges-Maurice) », lire: « Prezot (André-Georges-Maurice) »; au lieu de: « Carrera (Manuel), 10 avril 1926 », lire: « Carrera (Manuel), 18 avril 1926 ».

Page 1173, 2e colonne, au lieu de: « Morel (Michel-Jules-Marie), 25 mai 1927 », lire: « Morel (Michel-Jules-Marie), 22 mai 1927 ».

Page 1174, 2e colonne, au lieu de: « Laporte (Bernard-Roger), 9 novembre 1927 », lire: « Laporte (Bernard-Roger), 9 novembre 1926 ».

Page 1175, 1re colonne, au lieu de: « Elingler (Antoine-Roger) », lire: « Klingler (Antoine-Roger) »; au lieu de: « Cibergues (Pierre) », lire: « Gibergues (Pierre) »; 2e colonne, au lieu de: « Salimas (Fernand), lire: « Salinas (Fernand) ».

Page 1176, 1re colonne, au lieu de: « Czypryna (Joseph-Gilbert-Servais) », lire: « Czupryna (Joseph-Gilbert-Servais) »; 2e colonne, au lieu de: « Oudah Mohammed », lire: « Ouidah Mohammed ».

Page 1177, 1re colonne, au lieu de: « Borde (Roger), 26 juillet 1923 », lire: « Borde (Roger), 28 juillet 1923 »; au lieu de: « Belinger (Vincent), 28 février 1932 », lire: « Belinger (Vincent), 28 février 1923 »; au lieu de: « Lecomte (Marcel), 26 avril 1925 », lire: « Lecomte (Marcel), 26 avril 1926 ».

Page 1178, 1re colonne, au lieu de: « Mailhesiau (Jean-Marie-Fernand) », lire: « Mailhebiau (Jean-Marie-Fernand) »; 2e colonne, au lieu de: « Zebicha Ahmed ben Kouider, p. 1925, sergent-chef, mle 5765 Alger », lire: « Zebicha Ahmed ben Kouider, p. 1925, sergent-chef, mle 5767 Alger »; au lieu de: « Le Min (Pierre) », lire: « De Min (Pierre) »; au lieu de: « Eychenne (Pierre-Germain-Jean), 15 janvier 1926 », lire: « Eychenne (Pierre-Germain-Jean), 16 janvier 1926 ».

Page 1179, 2e colonne, au lieu de: « Nedelec (Henri-Georges-Jules), 21 juin 1929 », lire: « Nedelec (Henri-Georges-Jules), 11 juin 1929 »; au lieu de: « Rossel (Georges), 29 octobre 1928 », lire: « Rossel (Georges), 28 octobre 1928 ».

Hommes de troupe.

Page 1180, 2e colonne, au lieu de: « Ahid Abdelkader », lire: « Abid Abdelkader ».

2° Militaires servant à titre étranger.

Sous-officiers.

Page 1181, 2e colonne, au lieu de: « Delbos (René), 2 août 1919 », lire: « Delbos (René), 22 août 1919 ».

Page 1182, 1re colonne, au lieu de: « Stolz (Hurt-Josef) », lire: « Stolz (Kurt-Josef) »; au lieu de: « Politykid (Ryszard) », lire: « Politykin (Ryszard) ».

Hommes de troupe.

Page 1183, 1re colonne, au lieu de: « Viehrig (Gottgried) », lire: « Viehrig (Gottfried) ».

TRAIN

Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1191, 1re colonne, au lieu de: « Allienne (Jean-Pierre-Marcel) », lire: « Allienne (Jean-René-Marcel) ».

GENIE

1° Militaires servant sous statut général.

a) Arme.

Sous-officiers.

Page 1194, 1re colonne, au lieu de: « Megadi Abdiche », lire: « Negadi Abdiche ».

2° Militaires servant sous statut spécial.

Sous-officiers marocains.

Page 1195, 1re colonne, au lieu de: « Abdesselem ben Kacem ben Si Ahmed », lire: « Abdesslem ben Kacem ben Si Ahmed ».

Hommes de troupe marocains.

Au lieu de: « Amad ben Mohammed ben M'Hamed », lire: « Amad ben Mohammed men M'Hammed »; au lieu de: « Mohand ben Ahmed ben Belakcem », lire: « Mohand ben Ahmed ben Belkacem ».

Matériel.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1198, 1re colonne, au lieu de: « Simouane Rebaï », lire: « Siouane Rebaï ».

2° Militaires servant sous statut spécial.

Hommes de troupe marocains.

Page 1199, 1re colonne, au lieu de: « Salah ben Rabi ben Hamadi », lire: « Salah ben Rami ben Hamadi ».

B. — Troupes d'outre-mer.

Infanterie de marine.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1200, 2e colonne, au lieu de: « Ugrate (Louis-François) », lire: « Ugarte (Louis-François) ».

Page 1201, 2e colonne, au lieu de: « Raguesnes (François) », lire: « Raguenes (François) »; au lieu de: « Airizi (Marcel-Charles) », lire: « Arizi (Marcel-Charles) ».

Page 1202, 1re colonne, au lieu de: « Inizan (Jean-Joseph-Marie), 2 mai 1926 », lire: « Inizan (Jean-Joseph-Marie), 22 mai 1926 »; au lieu de: « Blanchez (Gilbert), 2 juin 1926 », lire: « Blanchez (Gilbert), 22 juin 1926 ».

Page 1204, 1re colonne, au lieu de: « François (André-Emile-Marie) », lire: « François (André-Aimé-Marie) ».

Page 1205, 2e colonne, au lieu de: « Boulogne (Michel), 28 avril 1929 », lire: « Boulogne (Michel), 28 avril 1928 ».

Page 1206, 1re colonne, au lieu de: « Graeye (René) », lire « Craeye (René) ».

Hommes de troupe.

Au lieu de: « Wesse (Marius), 25 août 1922, sergent », lire: « Wesse (Marius), 25 août 1922, caporal ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1959:

Arme et services communs aux trois armées.

6e légion de gendarmerie mobile.

Page 1270, 1re colonne, au lieu de: « Briard (Jean-Alfred-Lucien), 17 novembre 1923 », lire: « Briard (Jean-Alfred-Lucien), 17 novembre 1924 ».

2e légion *bis* de gendarmerie.

Page 1273, 1re colonne, au lieu de: « Caumont (Maxime-Augustin-Didier) », lire: « Caumont (Maurice-Augustin-Didier) ».

4e légion *ter* de gendarmerie.

Page 1275, 2e colonne, au lieu de: « Maragou (Joseph-Henri-Etienne) », lire: « Marragou (Joseph-Henri-Etienne) ».

5e légion *bis* de gendarmerie.

Page 1276, 1re colonne, au lieu de: « Lambolez (Serge-Del-Michel), 20 avril 1921 », lire: « Lambolez (Serge-Del-Michel), 30 avril 1921 ».

9e légion de gendarmerie.

Page 1280, 1re colonne, au lieu de: « Gebelin (Florent-Honoré) », lire: « Gebelin (Florent-Honoré) ».

10e légion de gendarmerie.

Page 1281, 2e colonne, au lieu de: « Boussouf Mohammed Lakdar ben Mohamed Tahar, 15 août 1922 », lire: « Boussouf Mohammed Lakdar ben Mohamed Tahar, 25 août 1922 ».

Service de santé des armées.

2° Militaires servant sous statut spécial.

Sous-officiers marocains.

Page 1288, 1re colonne, au lieu de: « Kabbour ben Mohammed ben Miloudi, p. 1924, mle A. 4259/44 Maroc, sergent; 15 ans de services, 7 campagnes. Cité », lire: « Kabbour ben Mohammed ben Miloudi, p. 1924, mle A. 4259/44 Maroc, sergent; 15 ans de services, 7 campagnes. Blessé et cité ».

Service vétérinaire.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1288, 2e colonne, au lieu de: « Bardou (Maurice-Hubert), 3 novembre 1922, maréchal des logis », lire: « Bardou (Maurice-Hubert), 3 novembre 1922, maréchal des logis chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1959:

Page 3383, 1re colonne, au lieu de: « Chiappone (Marcel-Alexandre), sergent-chef », lire: « Chiappone (Michel-Alexandre), sergent-chef ».

Page 3384, 1re colonne, au lieu de: « Hadjduk (Ida), 2e classe », lire: « Hajduk (Ida), 2e classe ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remboursement anticipé des emprunts 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le gouvernement général de l'Indochine à contracter un emprunt de 1.370 millions de francs;

Vu la loi du 26 avril 1932 autorisant le gouvernement général de l'Indochine à contracter un emprunt de 250 millions de francs;

Vu le décret du 28 avril 1931 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 200 millions à valoir sur celle de 1.370 millions prévue par la loi du 22 février 1931;

Vu le décret du 27 septembre 1931 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 300 millions à valoir sur celle de 1.370 millions prévue par la loi du 22 février 1931;

Vu le décret du 20 juillet 1932 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 250 millions à valoir sur celle de 1.370 millions prévue par la loi du 22 février 1931;

Vu le décret du 20 juillet 1932 autorisant la réalisation de l'emprunt de 250 millions prévu par la loi du 26 avril 1932;

Vu le décret du 12 décembre 1933 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 200 millions à valoir sur celle de 1.370 millions prévue par la loi du 22 février 1931;

Vu le décret du 13 avril 1935 autorisant la réalisation, par voie d'emprunt, d'une somme de 125 millions à valoir sur celle de 1.370 millions prévue par la loi du 22 février 1931;

Vu les conventions passées entre le gouvernement général de l'Indochine représenté par le ministre des colonies, d'une part, le ministre des finances et les établissements financiers chargés du placement et du service des emprunts susvisés, d'autre part, et prévoyant le remboursement anticipé desdits emprunts,

Arrête:

Art. 1er. — Le remboursement anticipé au pair des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 aura lieu respectivement à partir des 30 avril, 25 juillet, 1er juin et 1er mai 1959.

Art. 2. — Les coupons payables le 30 avril 1959 sur l'emprunt 4 p. 100 1931, le 1er mai 1959 sur l'emprunt 5 p. 100 1935, le 1er juin 1959 sur l'emprunt 5 1/2 p. 100 1933 et le 25 juillet 1959 sur l'emprunt 4 1/2 p. 100 1932 seront les derniers coupons réglés aux porteurs d'obligations de ces emprunts.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

ANTOINE PINAY.

Définition de zones spéciales de conversion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3727, 2e colonne, au 3e alinéa de l'article 1er, au lieu de: « Zone de Calais (Pas-de-Calais), comprenant en totalité les cantons de Calais Nord-Est et Sud-Est », lire: « Zone de Calais (Pas-de-Calais), comprenant en totalité les cantons de Calais Nord-Ouest et Sud-Est ».

Fonds de concours.

I. — Budget de 1958

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3728, 1re colonne, remplacer le tableau des crédits annulés en mars 1959 par les deux tableaux suivants:

Tableau des crédits annulés en mars 1959.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Agriculture.			
Titre III. — Moyens des services			
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	23 mars 1959.	44.567
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	23 mars 1959.	300
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	23 mars 1959.	27.938
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	23 mars 1959.	234
Indemnités résidentielles	31-91	23 mars 1959.	2.267
Prestations et versements obligatoires	33-91	23 mars 1959.	738
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	23 mars 1959.	1.851
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	23 mars 1959.	7.767
Total pour les crédits ouverts.			85.662

Tableau des crédits annulés en mars 1959.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS annulés.
			Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
Titre III. — Moyens des services			
Institut national de la statistique et des études économiques:			
Remboursement de frais	34-31	9 mars 1959.	750
Travaux de recensement	34-33	9 mars 1959.	16.423
Total pour les affaires économiques			17.173
Justice.			
Titre III. — Moyens des services			
Administration centrale. — Matériel.	34-02	18 mars 1959.	89
Total pour les crédits annulés.			17.262

Remise de débets.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 12.570 F déjà recouvrée, à Mme Bails, veuve Wirtz, remariée Holleaux, de la somme de 542.583 F qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage, sur sa pension de veuve de militaire n° B 50-110934.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1959, page 3062, 1re colonne, 51e ligne:

Au lieu de:

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F:

A M. Saull...

Lire:

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F, à M. Sauli...

Agents comptables.

Par arrêté en date du 7 mars 1959, l'intendante du lycée de Draguignan a été nommée agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique du Var.

Contrôle financier outre-mer.

Par arrêté du 13 mars 1959:

M. Demolins (Bernard), administrateur en chef, 2e échelon, est nommé au poste de délégué du contrôle financier créé au titre de la République islamique de Mauritanie.

M. Emiry (Olivier), administrateur en chef, 3e échelon, est nommé délégué du contrôle financier à Bangui (République Centre-africaine), en remplacement de M. Demolins, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Demolins.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 27 mars 1959, la carrière admnistrative de M. Paul Parant, expert économique d'Etat, est reconstituée comme suit:

M. Parant est nommé expert économique d'Etat de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er novembre 1946.

M. Parant est promu aux classes et échelons suivants aux dates ci-après indiquées:

Expert économique d'Etat de 1re classe, 1er échelon, le 1er novembre 1948.

Expert économique d'Etat de 1re classe, 2e échelon, le 1er novembre 1949.

Expert économique d'Etat de 1re classe, 3e échelon, le 1er novembre 1951.

M. Parant est, à la date du 17 février 1954, reclassé au 3e échelon nouveau du grade de commissaire expert économique, avec une ancienneté de 2 ans.

M. Parant est promu aux échelons suivants aux dates ci-après indiquées:

Commissaire expert économique du 4e échelon à compter du 17 février 1954.

Commissaire expert économique du 5e échelon à compter du 5 août 1955.

Expert économique d'Etat du 6e échelon à compter du 5 août 1957.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 mars 1959, M. Henri Bergmiller, commis principal du 10e échelon, est nommé à l'emploi d'attaché stagiaire à l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er février 1959.

La reconstitution de la carrière de M. Bergmiller dans le corps des attachés et attachés adjoints de l'institut national de la statistique et des études économiques fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (douzième liste).

Par décision du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 20 mars 1959, prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visée à l'article 1er, paragraphe 1er, du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et fixée ainsi qu'il suit (douzième liste):

I. — *Service relevant du ministère de la justice* (service disparu).

Service temporaire du contrôle des administrateurs provisoires.

II. — *Service relevant du ministère des finances et des affaires économiques* (service disparu).

Services départementaux des réquisitions allemandes.

III. — *Service relevant du ministère de l'éducation nationale.*

Institut pédagogique national.

IV. — *Services relevant du ministère de l'agriculture.*

Fonds d'assainissement du marché de la viande.
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.
Offices agricoles départementaux et régionaux (service disparu).

V. — *Service relevant précédemment du ministère de la France d'outre-mer.*

Office des étudiants d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Brevet professionnel de gazier.

Par arrêté du 11 février 1959, a été institué, sur le plan national, le brevet professionnel de gazier, comportant les cinq options suivantes:

Option 1. — Production « Exploitation ».
Option 2. — Production « Entretien ».
Option 3. — Réseaux « Haute et moyenne pressions ».
Option 4. — Distribution « Canalisations et branchements ».
Option 5. — Distribution « Installations et applications ».

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Création de cours intercommunaux à Mantes-la-Ville et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 6 mars 1959, la création de cours intercommunaux est reconnue nécessaire dans la commune de Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

Une commission locale professionnelle intercommunale est instituée à Mantes-la-Ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Création de cours professionnels municipaux à Vizille et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté du 6 mars 1959, la création de cours professionnels municipaux est reconnue nécessaire dans la ville de Vizille (Isère).

Une commission locale professionnelle est constituée dans cette ville à l'effet de déterminer et d'organiser les cours correspondant aux besoins des professions industrielles et commerciales.

Programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1959: page 3144 (§ II), Algèbre, 8e ligne, au lieu de: « c) Mesures algébriques de vecteurs », lire: « c) Mesure algébrique de vecteurs ».

Ecoles nationales de médecine et de pharmacie.

Par arrêté en date du 18 mars 1959, sont nommés à nouveau, à compter du 1er janvier 1959, directeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignées:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Caen: M. Morice.
Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Rouen: M. Fleury.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 9 mars 1959:

M. Roux (Jean), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de physique P. C. B. à ladite faculté, à compter du 1er décembre 1958, et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

M. Sigwalt (Pierre), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie macromoléculaire à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1958, et titularisé dans le grade correspondant à compter de cette même date.

Mme Brouty, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux d'électrochimie à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Tissie, agrégé d'oto-rhino-laryngologie, est pérennisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1958.

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté du 17 mars 1959, M. Grattereau (Raymond), professeur d'éducation physique et sportive à l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes filles, est délégué dans les fonctions de directeur de l'école normale supérieure de jeunes gens, pour compter du 15 mars 1959, en remplacement de M. Lorrain, appelé à d'autres fonctions.

Liste des élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, 57 à 61, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e), reconnue par l'Etat, ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1957-1958 le diplôme d'ingénieur, le diplôme de conducteur de l'école ou le certificat de fin d'études:

PROMOTION 1957-1958

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Chapuis (Jean-Claude).
Wininger (Claude).
Delafosse (Claude).
Rhodes (Claude).
Barril (Robert).
Cuaz (Jean).
Loisy (Maurice).
Gillet (Philippe).
Viltard (Jean-Charles).
Smirnoff (Georges).
Taberiet (Gérard).
Labaume (Guy).
Loung (Marcel).
Davy (Pierre).
Marant (Bernard).
Besson (Jacques).
Pierre (Michel).
Bulté (Philippe).
Siefridt (Robert).
Rouvin (Philippe).
Benedetti (Christian).
Mlle Bloud (Françoise).
Kahn (Philippe).
Lapouza (Jean-Pierre).
Tran Phuoc Hoa.
Rolland (Alain).
Pasquier (Paul).
Macchi (Jean).
Guilmain (Jean).
Blessy (Alex).
Beauchamp (Albert).
Minvielle (Dominique).
Garnier (Jean).
Roussel (Guy).
Levert (Jacques).
Ho Gia Ly.
Descours (Laurent).
Adenot (André).
Catté (Jean-Pierre).
Lyot (Gérard).
Brébant (Louis).
Bouayad Abderrahmane.
Santamaria (Guy).
Le Louvier (Jacques).
Lajoux (Michel).
Cohen (Edmond).
Bauné (Robert).
Boyer (Yves).
Brossard (Georges).
Pierson d'Autrey (Xavier).
Grellet (Alain).
Dinia Noureddine.
Jeannin (Bernard).
Gireau (Jacques).
Mezzour Abd el Haq.

HORS PROMOTION

MM.
Cunin (Philippe).
Alessandra (Claude).
Thibault (Jean).
Brucker (Alain).
Guionnet (Jacques).
Konaté Lancina.
Court (Jean).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Verulier (Henri).
Besson (Robert).
Gourdin (Michel).
Gayraud (Paul).
Monnier (Pierre).
Masingue (Michel).
Delhaye (Gérard).
Borreau (Jean-Charles).
Varrault (Roland).
Tran Thanh Tam.
Perrier (Jean).
D'Arbois de Jubainville (Hubert).
Miodini (Joseph).
Sayag (Alain).
Dumouchel de Prémare (Alain).
Leblanc (Pierre).
Franc (Paul).
Saliot (Michel).
Bernard (Jean-Claude).
Conti (Jean).
Gavalda (Urbain).
Foucher (Robert).
Séguin (Michel).
Laurent (Jean-Joël).
Ferré (Jean-Louis).
Coutris (Jacques).
Goureau (Claude).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Saurel (Pierre).
Bressac (Pierre).
Delnatte (Camille).
Breton (Claude).
Boûault (Pierre).
Mme Mohring (Marie Lise).
Brelivet (François).
Liminana (Manuel-Antoine).
Chadoin (Jean).
Grenier (Georges).
Chenel (André).
Legré (Louis).
Roullé (Gabriel).
Depalle (Raymond).
Mazzia-Picciot Michel).
Molinié (André).
Proust (Jean-Pierre).
Baneyx (Gérard).
Ellacott (Alban).
Delayre (Jean-Louis).
Barbero (René).
Martin (Roger).
Pellegrini (François).
Barbion (Daniel).
Lorès (Gérard).
Durand (Louis).
Levaux (Philippe).
Carmeille (Jack).
Polenta (Louis).
Le Mouël (Pierre-Yves).
Durier (Joël).
André (Jacques).
Ourin (Charles).
Cicierella (Sauveur).
Ieanne (Pierre).
Dubroca (Jean-Claude).

Certificat de fin d'études.
(Bâtiment.)

M. Despierre (Pierre).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

M. Sassinot (Paul).
M. Riou (Gilles).

PROMOTION 1956-1957

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Mathivat (Jacques).
Castela (André).
Muffat-Joly (Pierre).
Sèbe (Jean).
Morvan (Michel).
Varlet (Georges).
Mille (Jacques).
Gendarme (André).
Widmann (Michel).
Cagnot (Pierre).
Castaing (Jean).
Lemaire (Jean-Pierre).
Bardet (Roger).
Robert (Jean-Pierre).
Charton (Claude).
Nicolier (André).
Siguret (Robert).
Gelbert (Marc).
Arnaud (Pierre).
Hervieu (Guy).
Cazalas (Paul).
Lorimy (Philippe).
Testemalle (Georges).
Poulton (Marc).
Lefrançois (Yves).
Dontenville (Jean-Claude).
Le Sidaner (Jean).
Echement (Jean).
Mlle Paillon (Geneviève).
Ulrich (Philippe).
Rousseau (Jean-Marie).
Oblaza (Marcel).
Robineau (Yves).
Nombiot (Jean-Paul).
Rossi (Jean).
Barbier (Jean).
Coquand (Jean-Paul).
Verny (Albert).
Desmiers (Philippe).
Quéré (René).
De Metz (Philippe).
Boussard (Jean-Pierre).
Bensimhon (Joseph).
Trémoulet (Pierre).
Patris (Jean).
Spiliotopoulos (Constantin).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Dumont (Pierre).
Parmentier (Alain).
Rovégno (Jean).
Pallant (Jacques).
Passelergue (Pierre).
Normand (Guy).
Russ (Jacques).
Bocquet (Antoine).
Filiozat (Michel).
Camus (Michel).
Sabatier (Michel).
Ricard (Yves).
Tong-Viet-Triem (Jacques).
Bonfils (Michel).
Legouët (Claude).
Noëllat (Michel).
Pin (Michel).
Moreau (Hugues).
Fayette (Jean-Paul).
Brucker (Alain).
Caprice (Joël).
Currat (Michel).
Forestier (Jean).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Olivry (Jean-Paul).
Baudru (Gérard).
Daille-Lefèvre (Michel).
Delforge (Jacques).
Dutel (Pierre).
Genton (Jean).
Petetin (Pierre).
Le Conte (Pierre).
Roure (Claude).
Béranger (Jean).
Charbonneau (Daniel).
Constantinidis (Alain).
Champlois (Jean-Claude).
Jourdin (Yves).
Bergua (Pierre).
Georget (Bernard).
Le Fur (Jean).
François (Roger).
Rindzunski (Maurice-Claude).
Marson (Jules-Jean).
Mayencourt (Jean-Paul).
Marsallon (Claude).
Biaggi (Georges).
Gérard (Michel).
Zuccarelli (Alain).
Guillemot (Armel).
Daverio (Claude).
Mlle Bittinger (Edith).
Guiguen (Joseph).
Duro (Emmanuel).
Guichard (Richard).

HORS PROMOTION

M. Dumond (Jean-Louis).

Certificat de fin d'études.
(Bâtiment.)

M. Lebel (Bernard).

Diplôme d'ingénieur géomètre

MM.
Berthet (Jean-Pierre).
Planchon (Jean).
Spandonis (Antoine).
Diris (Michel).
Richelme (André).
Bousquet (Michel).
Mayrargue (Daniel).
Gbaguidi-Fourn (Albert).
Moreau (Jean).
Beaudu (Georges).
Cheminot (Gérard).
Montel (Gilles).
Ben-Bachir Abdelatif.
Michel (Jacques).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Mossé (Joël).
Misdarlis (Pierre).
Hénin (Jean-Loup).
Carminati (Baptiste).
Thibonnet (Jean-Louis).
Lafont (Marcel).
Raynouard (Yves)
Picourlat (Jean-Pierre).
Rouelle (René).
Thieltgen (Jean-Pierre).
Ledoux (Claude).
Lepage (Michel).
Vouillaume (Raymond).
Vermot (André).
Desproges (Maurice).
Vinas (Claude).
Carpentier (Lucien).
Falletti (Yves).
Saulnier (Jean-Claude).
Jean (André).
Fosse (Pierre).
Dubourd (Raymond).
Damergy (Khemais).
Tête (Daniel).
Lévy (René).
Detante (Claude).
Corps (Pierre).
Garréta (Mario-Pierre).
Achi (Jérôme).

PROMOTION 1955-1956

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Bonnefoy (René).
Rongeat (Gérard).
Galtier (Gilbert).
Breuillac (Francis).
Lamy (Jacques).
Ballot (Jacques).
Namy (Bertrand).
Beslay (Pierre).
Vandelet (Maurice).
Dutholt (Vincent).
Lalu (Michel).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

M. Lenglet (Jacques).
M. Tardu (Jean-Luce).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

M. Fensie (Jacques).
M. Hostaléry (Bernard).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

MM.
Gentil (Jacques).
Vaudeleau (Pierre).
Yovo (Julien).
Thiénot (Philippe).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

M. Thibeau (Michel).
M. Bastien (André).

Diplôme de conducteur technicien des travaux du bâtiment.

M. Dufrène (André).

PROMOTION 1954-1955

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

MM.
Boutitie (Max).
Le Gall (Joël).
Bothorel (Yves).
Gagey (Jean-Pierre).
De Salabert (Michel).
Gaymard (Daniel).
Amoros (René).
Poquillon (Jean).
Marie (Roger).
Zimmermann (René).

Certificat de fin d'études.
(Travaux publics.)

M. Dubois (Bernard).

Diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

MM.
Leridon (Bernard).
Rouhier (Bernard).
Lalu (Michel).

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

MM.
Votion (Bernard).
Pozza (Marc).
Gaujal (Henri).

Diplôme d'ingénieur géomètre.

MM.
Didier (Robert).
Dufourg (Albert).
Derisbourg (Jacques).
Bouchon (Daniel).

Diplôme de conducteur des travaux publics et technicien de bureaux d'études.

MM.
Denost (Raymond).
Pennognon (Gérard).
Dampierre (Anatole).
Monamy (André).

Diplôme de conducteur technicien des travaux du bâtiment.

M. Fournier (François)

PROMOTION 1953-1954

Diplôme d'ingénieur des travaux du bâtiment.

M. Meslans (Bernard).

PROMOTION 1949-1950

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. Berriat (Yves). | M. Lévèque (Louis).

PROMOTION 1948-1949

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. Olivry (Michel).

PROMOTION 1947-1948

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. Lebègue (Yves). | M. Prenaud (Pierre).

PROMOTION 1945-1946

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. François (Gaston). | M. Allaire (Alain).

PROMOTION 1929-1930

Diplôme d'ingénieur des travaux publics.

M. Michel (René).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 mars 1959 accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Gannat ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 18 octobre 1957 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège est situé 12 à 16, rue Jean-Nicot, Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre;

Vu la demande du 23 octobre 1957 par laquelle la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines) a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier sur un territoire où s'étendrait partiellement le permis sollicité par la demande susvisée de la Régie autonome des pétroles;

Vu la demande du 11 juin 1957 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège est situé 12, rue Jean-Nicot, Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre, et à laquelle les demandes susvisées de la Régie autonome des pétroles et de la Société franco-africaine de pétroles et de mines font partiellement concurrence;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces trois demandes;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces trois demandes ont été individuellement soumises;

Vu les rapports et avis des 5 et 11 février 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon;

Vu les rapports et avis des 19-20 mai 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 2 juin 1958 du préfet du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis du 11 juin 1958 du préfet de l'Allier;

Vu les avis des 15 février-29 mai 1958 du préfet de Saône-et-Loire;

Vu les avis des 17 février-22 mai 1958 du préfet de la Nièvre;

Vu l'avis du 2 février 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les titres d'exploitation de ces substances accordés aux titulaires de ces permis exclusifs;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Gannat », portant sur une superficie de 2.568 kilomètres carrés, intéressant les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales dont chaque carreau est repéré par les coordonnées en grades de son sommet Sud-Ouest.

Il comprend les carreaux entiers:

1 gr 10' E	51 gr 80' N	1 gr 20' E	51 gr 40' N
1 gr 20' E	51 gr 80' N	1 gr 30' E	51 gr 40' N
1 gr 30' E	51 gr 80' N	0 gr 90' E	51 gr 39' N
1 gr 40' E	51 gr 80' N	1 gr 00' E	51 gr 30' N
1 gr 10' E	51 gr 70' N	1 gr 10' E	51 gr 30' N
1 gr 20' E	51 gr 70' N	1 gr 20' E	51 gr 30' N
1 gr 30' E	51 gr 70' N	0 gr 90' E	51 gr 20' N
1 gr 40' E	51 gr 70' N	1 gr 00' E	51 gr 20' N
1 gr 00' E	51 gr 60' N	1 gr 10' E	51 gr 20' N
1 gr 10' E	51 gr 60' N	0 gr 90' E	51 gr 10' N
1 gr 20' E	51 gr 60' N	1 gr 00' E	51 gr 10' N
1 gr 30' E	51 gr 60' N	1 gr 10' E	51 gr 10' N
1 gr 40' E	51 gr 60' N	0 gr 80' E	51 gr 00' N
1 gr 00' E	51 gr 50' N	0 gr 90' E	51 gr 00' N
1 gr 10' E	51 gr 50' N	1 gr 00' E	51 gr 00' N
1 gr 20' E	51 gr 50' N	1 gr 10' E	51 gr 00' N
1 gr 30' E	51 gr 50' N	1 gr 00' E	50 gr 90' N
1 gr 00' E	51 gr 40' N	1 gr 10' E	50 gr 90' N
1 gr 10' E	51 gr 40' N		

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de trois ans, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort minimum souscrit de 600 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}5 \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1 la valeur à cette même date et

S_0, M_0, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S_1 index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M_1 index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre le feront afficher à leur préfecture et insérer aux frais du titulaire du permis dans un journal de leur département.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Pour le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 mars 1959 rejetant une demande de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures présentée par la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 11 juin 1957 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège est situé 12, rue Jean-Nicot, à Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées le 18 octobre 1957 par la Régie autonome des pétroles, dont le siège est situé 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris, et le 23 octobre 1957 par la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines), dont le siège est situé 11 *bis*-13, rue Drouot, à Paris;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces trois demandes;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces trois demandes ont été individuellement soumises;

Vu les rapports et avis des 5 et 11 février 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon;

Vu les rapports et avis des 19 et 20 mai 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 2 juin 1958 du préfet du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis du 11 juin 1958 du préfet de l'Allier;

Vu les avis des 15 février, 29 mai 1958 du préfet de Saône-et-Loire;

Vu les avis des 17 février et 22 mai 1958 du préfet de la Nièvre;

Vu l'avis du 2 février 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les titres d'exploitation de ces substances accordés aux titulaires de ces permis exclusifs;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande susvisée de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre présentée le 11 juin 1957 par la Compagnie d'exploitation pétrolière est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 27 mars 1959 relatant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures présentée par la Société Pétromines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 23 octobre 1957 par laquelle la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines), dont le siège est situé 11 *bis*-13, rue Drouot, à Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier;

Vu la demande du 18 octobre 1957 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège est situé 12 à 16, rue Jean-Nicot, à Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre sur un territoire où s'étendrait partiellement le permis sollicité par la demande susvisée de la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines);

Vu la demande du 11 juin 1957 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège est situé 12, rue Jean-Nicot, à Paris, a sollicité un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de Saône-et-Loire et de la Nièvre, et à laquelle les deux demandes susvisées de la Compagnie d'exploration pétrolière et de la Régie autonome des pétroles font partiellement concurrence;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces trois demandes;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces trois demandes ont été individuellement soumises;

Vu les rapports et avis des 19 et 20 mai 1958 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du 2 juin 1958 du préfet du Puy-de-Dôme;

Vu l'avis du 11 juin 1958 du préfet de l'Allier;

Vu l'avis du 2 février 1959 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les titres d'exploitation de ces substances accordés aux titulaires de ces permis exclusifs;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande susvisée de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une partie des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier présentée le 23 octobre 1957 par la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines) est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne du poste 63/15 kV de Ham au poste Pommery, à Etreillers (Somme—Aisne). — 15 kV.

Ligne Gauchy—Ham I, tronçon du poste 63/15 kV de Ham au support 25 à Dury (Somme—Aisne). — 15 kV.

Ligne Yainville—Caudebec et dérivations (Seine-Maritime). — 30 kV.

Raccordement du nouveau poste de coupure et de transformation de Criel-sur-Mer (Seine-Maritime). — 15 kV.

Ligne Elancourt—Louveciennes (Seine-et-Oise). — 63 kV.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Raccordement des réseaux existants au nouveau poste 60/15 kV de Redon (Ille-et-Vilaine). — 15 kV.

Modification, dans les communes de Guingamp et Ploumagoar, des lignes M. T. aux abords du centre d'apprentissage de Guingamp (Côtes-du-Nord). — 15 kV.

Raccordement de la ligne de Coquainvilliers au portique d'interconnexion de Coudray-Rabut (près Pont-l'Evêque) (Calvados). — 30 kV.

Ligne Campbon—Pont-Piétin—la Mazonnais (Blain) (Loire-Atlantique). — 15 kV.

Tronçon de ligne Mézidon—Bissières (Calvados). — 15 kV.

Ligne de liaison du poste de transformation 30/15 kV d'Evron au poste de coupure de Vaiges (Mayenne). — 15 kV.

Ligne de liaison des microcentrales à établir sur la Mayenne au poste de transformation 20/15 kV de Mayenne (Mayenne). — 15 kV.

Détournement des lignes M. T. du bourg de Ploubalay et aménagement des départs des lignes M. T. du nouveau poste de coupure (Côtes-du-Nord). — 15 kV.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique 63 kV.

Ligne Ile-Napoléon—Ensisheim—Guebwiller (Haut-Rhin).

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 28 février 1959 déclarant d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire de certaines communes des départements de la Dordogne et de la Gironde,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des communes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1959 susvisé est complétée ainsi qu'il suit:

Département de la Dordogne: Creysse, Couze.

Département de la Gironde: Castillon-la-Bataille, Saint-Avit-du-Moiron.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Reclassement de certains personnels du ministère de l'industrie et du commerce dans les nouvelles échelles de rémunérations des catégories D et C.

Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunérations pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 relatif à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires titulaires des grades et emplois désignés ci-après relevant du ministère de l'industrie et du commerce sont reclassés dans les différentes échelles indiciaires instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 conformément aux tableaux de correspondances ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon; cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES		NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération. 8 C.
Inspecteur des bâtiments:	Conservateur du mobilier:	
1re classe.....	.....	10e échelon.
2e classe (1).....	.....	9e échelon.
3e classe (2).....	1re classe (7).....	8e échelon.
4e classe (3).....	2e classe (4).....	7e échelon.
5e classe.....	.....	7e échelon.
6e classe (4).....	3e classe (5).....	6e échelon.
7e classe (5).....	4e classe (5).....	5e échelon
	5e classe.....	5e échelon
8e classe (6).....	6e classe.....	4e échelon.
	7e classe (6).....	2e échelon.

TABLEAU II

GRADES	NOUVELLES ÉCHELLES de rémunération. 2 C.
Officier surveillant (école nationale supérieure des mines de Paris), surveillant des études (école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne):	
1re classe (8).....	9e échelon.
2e classe (1).....	8e échelon.
3e classe.....	8e échelon.
4e classe (4).....	7e échelon.
5e classe (5).....	6e échelon.
6e classe.....	6e échelon.
7e classe (4).....	5e échelon.

TABLEAU III

GRADES			NOUVELLE échelle de rémunération 4 D.
Lingère économe:	Chef surveillant (école nationale supérieure des mines de Paris):	Maître surveillant (école technique des mines de Douai et Alès, école pratique des mines de Thionville):	
1re classe....	.....	.....	8e échelon.
2e classe (1).	1re classe (8).	1re classe (8)....	7e échelon.
3e classe.....	.....	2e classe (11)...	7e échelon.
4e classe (1).	2e classe (1).	3e classe.....	6e échelon.
	3e classe.....	.....	6e échelon.
5e classe (9).	4e classe (1).	4e classe (1)....	5e échelon.
	5e classe.....	5e classe.....	5e échelon.
6e classe (10).	6e classe (4).	6e classe (4)....	4e échelon.
7e classe (11).	.....	.....	4e échelon.
	7e classe (5).	7e classe (5)....	3e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an 8 mois.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans quatre mois.
(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (10) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an huit mois.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon supérieur de la nouvelle échelle en conservant le cas échéant la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.
(6) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an huit mois.

Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant le cas échéant la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(7) Les intéressés qui comptent une ancienneté, soit au moins égale à quatre ans et inférieure à huit ans, soit au moins égale à huit ans, sont reclassés respectivement aux neuvième et dixième échelons de la nouvelle échelle en conservant le cas échéant la partie de cette ancienneté excédant, soit quatre ans, soit huit ans.

(8) Les intéressés qui comptent plus de quatre ans d'ancienneté sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur en conservant le cas échéant la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée de huit mois.

(11) Les intéressés perdent toute ancienneté d'échelon.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée, à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté appréciés à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations, et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 25 mars 1959, M. Touchard (Bernard), chef de travaux pratiques stagiaire de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, a été, à compter du 11 décembre 1958, titularisé dans le grade correspondant pour prendre rang à la 3e classe de ce grade, avec point de départ de l'ancienneté pour l'avancement fixé au 11 décembre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-485 du 27 mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 103 à 109 du code rural;

Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et après avis des ministres intéressés »;

Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 par le ministre des travaux publics et des transports le 18 novembre 1944, modifiée le 24 mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 mars 1956 (Ardèche) et 16 mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu les rapports des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de l'Ardèche en date des 20 juin, 19 juillet et 6 septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément à l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 août 1957;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 17 septembre 1957;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 12 mars 1958;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche dans sa partie comprise entre le pont d'Aubenas et le Rhône (départements de l'Ardèche et du Gard), établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de l'Ardèche et soumis à l'enquête, conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés des 10 et 16 mars 1956.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret n° 59-486 du 27 mars 1959 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu les articles 103 à 109 du code rural;
Vu les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, et notamment l'article 53 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;
Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés;
Vu la décision prise en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 par le ministre des travaux publics et des transports le 18 novembre 1944, modifiée le 24 mars 1953, fixant, en vue de l'établissement des plans des zones submersibles de la vallée de l'Ardèche, le territoire de chacune des sections de zones submersibles et chargeant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Ardèche des mesures de défense contre les inondations, du pont d'Aubenas au Rhône, pour l'ensemble des sections;
Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les départements de l'Ardèche et du Gard en exécution des arrêtés préfectoraux des 10 mars 1956 (Ardèche) et 16 mars 1956 (Gard), pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;
Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Ardèche en date des 20 juin, 19 juillet et 6 septembre 1956 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;
Vu le décret n° 59-485 du 27 mars 1959 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Ardèche correspondant au cours de cette rivière entre le pont d'Aubenas et le Rhône, sur les territoires des départements de l'Ardèche et du Gard;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées, dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche situées dans les départements du Gard et de l'Ardèche, du pont d'Aubenas au Rhône, ces zones étant définies sur les plans approuvés par le décret n° 59-485 du 27 mars 1959:

1° Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;

2° Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les zones submersibles de la vallée de l'Ardèche sont divisées en deux:

1° Une zone A, dite de grand débit, teintée en jaune sur les plans annexés au présent règlement;
2° Une zone B, complémentaire, teintée en bleu sur les plans.

Art. 2. — Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B:

1° La construction de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés;
2° Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration:

Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils, avec poteaux espacés de 5 mètres au moins;
Dans la zone B, les clôtures autres que les murs et les haies.

Art. 4. — Dans la zone A, seront, en principe, autorisées après déclaration:

1° Les plantations de vignes sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 2 mètres;
2° Les plantations d'arbres fruitiers sur files, orientées dans le sens du courant et écartées au minimum de 4 mètres, la hauteur des arbres ne devant pas dépasser 5 mètres;
3° Les plantations de bois-taillis sur les talus de berges friables ou croulantes et sur les terres riveraines au voisinage immédiat de ces talus, sous réserve de l'observation des prescriptions des décisions d'autorisation qui devront préciser la hauteur du taillis et les limites des terrains susceptibles d'être boisés;
4° Les plantations, en crête de berges, d'une file d'arbres autres que les acacias, de hauteur modérée, à condition que soit empêchée l'extension transversale des plantations par drageons;
5° Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres et régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux, le sol entre les arbres demeurant bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations autres que celles de bois-taillis ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande de ce permis tient lieu de la déclaration prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-487 du 27 mars 1959 relatif à certaines dispositions concernant l'assurance vieillesse agricole et les accidents du travail agricole.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu les articles 1125, 1147 et 1174 du code rural;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation due, conformément à l'article 1125 du code rural, par les exploitants de cultures spécialisées, tels que maraîchers, horticulteurs, pépiniéristes, est calculée sur l'assiette établie en vue du calcul des cotisations de prestations familiales agricoles.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1147 du code rural, l'indemnité qui est allouée à la victime ou ses représentants exonère, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où les rentes prévues aux articles 1168 à 1172 du code rural sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par le tiers reconnu responsable, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale d'assurance sur la vie, suivant le tarif prévu à l'article 462 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 1174 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes:

« Les rentes sont payables à la résidence du titulaire ou au chef lieu de canton de cette résidence et, si elles sont servies par la caisse nationale d'assurance sur la vie, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

« Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

« La rente est payée par année lorsque son montant est inférieur à 1/80 du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article 1168 du code rural ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conditions d'attribution du label aux vins délimités de qualité supérieure bénéficiant d'une appellation d'origine « Vins du Bugey » et « Roussette du Bugey ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;
Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;
Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);
Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1919;
Vu l'arrêté du 11 juillet 1958 relatif aux conditions d'attribution du label aux vins délimités de qualité supérieure bénéficiant d'une appellation d'origine « Vins du Bugey » et « Roussette du Bugey »;
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine des 6 février et 16 avril 1958;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 5 mai 1958;
Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1958 susvisé est modifié et complété de la manière suivante:

Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

I. — *Aire de production.*

A. — Appellations « Vin du Bugey » et « Roussette du Bugey ».

. . . . . .

Après Briord, lire « Cerdon », au lieu de « Cardon ».

B. — Appellation « Vin du Bugey » suivie d'un nom de cru.

. . . . . .

5° Cerdon, territoire délimité de la commune.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1959.

ROGER HOUDET.

Conditions d'attribution du label « V. D. Q. S. » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Tursan ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1958, page 6564:

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes.

Aire de production.

Département des Landes.

Au lieu de:
« Duhort-Bachan », lire: « Duhort-Bachen »;
« Maurice », lire: « Mauries »;
« Miremont-Sensacq », lire: « Miramont-Sensacq »;
« Monsoue », lire: « Montsoue ».

Département du Gers.

Au lieu de: « Canton de Riscle-Lannux et Segos (partie à l'Ouest des Sées) », lire: « Canton de Riscle-Lannux et Segos (partie à l'Ouest des Les) ».

Stage des candidats nommés rédacteurs stagiaires des eaux et forêts à la suite des concours de recrutement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents;
Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs de l'administration des eaux et forêts, et notamment son article 10;
Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 19 décembre 1958;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats nommés rédacteurs stagiaires des eaux et forêts à la suite des concours de recrutement effectuent le stage réglementaire de un an dans un poste organique de rédacteur auquel ils sont affectés lors de leur nomination.

Art. 2. — A l'issue du stage, ils font l'objet d'un rapport de leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 3. — Leur titularisation est prononcée, après avis de la commission administrative paritaire, si l'ensemble de leurs notes professionnelles est jugé satisfaisant. La commission administrative paritaire émet également son avis sur les prolongations de stage.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Examen professionnel pour l'accès au grade de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs de l'administration des eaux et forêts, et notamment son article 11;
Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 19 décembre 1958;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme des matières de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret susvisé du 28 août 1958 pour l'accès au grade de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis d'une commission désignée par le directeur général des eaux et forêts.

Cette commission comprend, sous la présidence d'un inspecteur général des eaux et forêts, le conservateur des eaux et forêts, chargé du personnel, des représentants de l'enseignement forestier et des représentants des services extérieurs parmi lesquels des agents remplissant les fonctions de chef de bureaux.

Art. 2. — Les épreuves écrites sont organisées, suivant décision du directeur général des eaux et forêts prise en fonction du nombre des candidats, soit à Paris, soit dans des centres régionaux.

Art. 3. — Les épreuves sont les suivantes:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition française sur un sujet d'ordre général (durée: deux heures, coefficient 3);

b) Rédaction d'une note sur un sujet relatif à la gestion du personnel (durée: deux heures, coefficient 2);

c) Rédaction d'une note sur un sujet relatif à la gestion du domaine soumis (durée: deux heures, coefficient 2);

d) Rédaction sur un sujet de comptabilité des dépenses comportant ou non un travail de comptabilité (durée: deux heures, coefficient 2).

2° *Epreuves orales.*

a) Interrogation sur la législation en matière de forêts, chasse et pêche, F. F. N., restauration des terrains en montagne, contentieux pénal. Trois questions sont posées à chaque candidat (coefficient 3);

b) Interrogation sur le droit civil et administratif. Deux questions sont posées à chaque candidat (coefficient 2);

c) Fonctionnement et pratique du service (coefficient 2);

d) Technique forestière (coefficient 1).

Art. 4. — Les épreuves écrites sont corrigées, en assurant l'anonymat des compositions, par un jury composé de:

Un conservateur, président;
Deux ingénieurs;
Un chef des bureaux de conservation ou un ingénieur des travaux,

désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 5. — Les compositions sont notées dans l'échelle 0 à 20. Les notes définitives de chaque examen sont arrêtées par l'ensemble du jury à la majorité des voix.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

Art. 6. — Sont admis à subir les épreuves orales tous les candidats qui totalisent à l'écrit un nombre de points au moins égal à 90, sans note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury visé à l'article 4 ci-dessus fait subir les épreuves orales soit à Paris, soit dans des centres régionaux, suivant décision du directeur général des eaux et forêts.

Art. 8. — Une note d'aptitude provisoire à l'emploi de chef des bureaux de conservation est donnée par l'inspecteur général chargé du secteur, pour chaque candidat ayant subi les épreuves orales.

La note d'aptitude définitive est donnée par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 9. — Les résultats de l'examen professionnel sont arrêtés, par ordre de mérite, par le directeur général des eaux et forêts en fonction du total des points obtenus aux épreuves écrites et orales et de la note d'aptitude générale affectée du coefficient 3.

Art. 10. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs contractuels des eaux et forêts à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le code forestier;

Vu le décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs de l'administration des eaux et forêts, et notamment son article 14 (2°);

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 19 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 14 (2°) du décret susvisé du 28 août 1958 pour l'accès des secrétaires administratifs contractuels des eaux et forêts à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 2. — Les épreuves écrites sont organisées dans des centres régionaux désignés par le directeur général des eaux et forêts en fonction du nombre et de la répartition des candidats. Les épreuves orales ont lieu, suivant décision du directeur général, soit à Paris, soit dans des centres régionaux.

Art. 3. — Les épreuves sont les suivantes:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition sur un sujet d'ordre général (durée: deux heures, coefficient 4);

b) Rédaction d'une note sur un sujet de droit administratif ou forestier (trois sujets au choix du candidat) (durée: deux heures, coefficient 2);

c) Epreuve de comptabilité et de pratique de l'administration (trois sujets au choix du candidat) (durée: deux heures, coefficient 4).

2° *Epreuves orales.*

a) Conversation avec le jury sur un sujet du programme (coefficient 3);

b) Interrogation sur la sylviculture et le reboisement ou la pratique administrative (coefficient 2).

Art. 4. — Les épreuves écrites sont corrigées, en assurant l'anonymat des compositions, par un jury composé de:

Un conservateur des eaux et forêts.
Deux ingénieurs des eaux et forêts.
Un ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Art. 5. — Les compositions sont notées dans l'échelle 0 à 20. Les notes définitives sont arrêtées par l'ensemble du jury, à la majorité des voix.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6. — Tous les candidats n'ayant pas eu de notes éliminatoires à l'écrit sont admis à subir les épreuves orales.

Art. 7. — Une note provisoire d'aptitude est donnée par l'inspecteur général, chargé du secteur, pour chaque candidat admis à subir les épreuves orales.

La note d'aptitude définitive est donnée par le directeur général.

Art. 8. — Les résultats de l'examen professionnel sont arrêtés par le directeur général des eaux et forêts en fonction du total des points obtenus aux épreuves écrites et orales et de la note d'aptitude affectée du coefficient 5.

Art. 9. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mars 1959, M. Strack (Jean), administrateur civil de 2e classe, est nommé administrateur civil de 1er classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 mars 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

(A compter du 1er mai 1959.)

M. Bouvier (Jean), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Saint-Claude (Jura).

Par arrêtés en date des 18 février, 26 février, 10 mars et 12 mars 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 26 avril 1959.)

M. Dellerie (Jules), à Baincthun (Pas-de-Calais), maison forestière de Questinghem, district n° 8, inspection de Boulogne-sur Mer.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1959.)

M. Rozes (Marcel), en congé de longue durée.

(A compter du 1er avril 1959.)

M. Faivre (Paul), à Port-sur-Saône (Haute-Saône), maison forestière de la Pépinière, triage n° 38, inspection de Vesoul.

M. Cylly (Félix), à Saint-Marie (Martinique), maison forestière de Fourniols, triage n° 34, inspection de Fort-de-France.

(A compter du 27 avril 1959.)

M. Fournier (Joseph), à Mezel (Basses-Alpes), triage n° 32, inspection de Digne.

(A compter du 28 avril 1959.)

M. Gerard (Hippolyte), à Etrigny (Saône-et-Loire), triage n° 81, inspection de Chalon-sur-Saône.

(A compter du 1er mai 1959.)

M. Huillard (Gaston), à Cousance (Jura), triage n° 94, inspection de Lons-le-Saunier.

M. Curtillat (Georges), au Bourget-du-Lac (Savoie), triage n° 24, inspection de Chambéry.

M. Duques (Marcel), à Montagagne (Ariège), triage n° 11, inspection de Foix-Nord.

(A compter du 1er juillet 1959.)

M. Dietz (Georges), à Barr (Bas-Rhin), maison forestière de Moenkalb, triage n° 171, inspection de Barr.

Le conducteur d'automobile de 1re catégorie de l'administration des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 24 avril 1959.)

M. Schmitt (René), en congé de longue durée.

Liste des élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959: page 3308, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Gougnenc (Francis), ingénieur agronome », lire: « M. Cougnenc (Francis), ingénieur agronome ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 3 avril 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mars 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Toulvent (Michel-Irénée-Joseph), huissier chef; 39 ans 4 mois 20 jours de services civils et militaires. Chevalier du 10 mars 1948.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Anne, n° 29-24, à Quimper, avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 29-77, à Douarnenez.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir morberand, n° 39-596, à Morbier, avec la société mutualiste dite De la commune de Moirans-en-Montagne, n° 39-686, à Moirans-en-Montagne.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-483 du 27 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958, il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population quatre commissions respectivement compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de sage-femme.

Art. 2. — Chacune de ces commissions comprend:

Trois représentants du ministre de la santé publique et de la population.

Trois représentants du ministère de l'éducation nationale.

Deux représentants du ministère des affaires étrangères.

Deux représentants de l'ordre intéressé.

Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives de la profession intéressée.

Les représentants des ordres et des organisations syndicales sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population pour une durée d'un an renouvelable, sur le vu de listes de présentation comportant chacune au moins quatre noms.

Les pouvoirs des représentants des ordres et des organisations syndicales prennent fin si leur mandat vient à expiration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, parmi les représentants des ordres et des organisations syndicales, il est procédé, dans les formes indiquées ci-dessus, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat qui restait à accomplir au précédent titulaire.

Art. 3. — Les commissions respectivement compétentes pour l'examen des demandes concernant l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme sont présidées par le directeur général de la santé publique.

La commission compétente pour l'examen des demandes concernant l'exercice de la profession de pharmacien est présidée par le chef du service central de la pharmacie.

Art. 4. — Les commissions sont convoquées par le ministre de la santé publique et de la population. Leur secrétariat est assuré par les soins de l'administration centrale.

Art. 5. — Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera la procédure à suivre devant ces commissions, et notamment les règles qui doivent être suivies en ce qui concerne la constitution et la présentation des dossiers.

Art. 7. — L'examen probatoire prévu à l'article 4, alinéa 2, et à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 comporte:

1° Un examen de culture générale française;

2° Une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales;

3° Un examen récapitulatif de chirurgie dentaire; le programme et l'organisation de ces épreuves seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 27 mars 1959 ajoutant les sérums-tests pour les groupages A, B, 0 et Rh à la liste des produits sanguins d'origine humaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le chapitre du livre VI du code de la santé relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 666;

Vu les décrets du 24 janvier 1953, du 15 mars 1954 et du 24 janvier 1956 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Vu l'article de la commission consultative de la transfusion sanguine,

Décrète:

Art. 1er. — A la liste des produits sanguins établie par l'article 1er du décret du 24 janvier 1953, l'article 1er du décret du 15 mars 1954 et l'article 1er du décret du 24 janvier 1956, sont ajoutés les sérums-tests d'origine humaine pour la détermination des groupes sanguins des systèmes A, B, 0 et Rh.

Art. 2. — Les sérums-tests visés par le présent décret sont des sérums d'origine humaine capables d'agglutiner spécifiquement les globules rouges qui contiennent l'agglutinogène homologue. Ils sont désignés par le symbole (procédé du préfixe « anti ») de l'agglutinogène (ou des agglutinogènes) sur lequel agit l'anticorps (ou les anticorps) qu'ils renferment.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1951 relatif au diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante de service social, et notamment ses articles 3 et 8;

Le conseil de perfectionnement des études de service social entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Pour être admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant ou assistante de service social, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

A défaut, ils doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées aux articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2. — Deux sessions de l'examen visé au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus sont organisées chaque année aux dates fixées par le ministre de la santé publique et de la population. Celui-ci désigne les villes de facultés sièges des centres d'examen.

Art. 3. — Les jurys d'examen sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale des départements sièges des centres d'examen.

Chaque jury comprend:

Des membres de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur;

Les professeurs enseignant dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'assistant ou assistante de service social.

Le président du jury est désigné par le ministre.

Art. 4. — Les candidats à l'examen doivent être âgés de dix-neuf ans au moins et de trente-six ans au plus au 1er janvier suivant la date de leur entrée à l'école.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre de la santé publique et de la population dans des cas exceptionnels.

Art. 5. — L'examen comprend:

1° Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures, coefficient 1 1/2).

2° Une épreuve écrite comportant l'analyse, le résumé ou le commentaire d'un texte (durée: deux heures, coefficient 1).

3° Un compte rendu écrit d'un exposé oral, d'une conférence ou d'un film. Lors du choix de l'épreuve, il sera précisé si les candidats sont ou non autorisés à prendre des notes (durée de la rédaction du compte rendu: une heure et demie, coefficient 1).

Les sujets sont choisis par le ministre de la santé publique et de la population.

Les copies sont anonymes. Elles font l'objet d'une double correction.

Chacune des épreuves est notée sur 20.

L'admission est prononcée à partir de 35 points, le 0 étant éliminatoire.

Un procès-verbal comportant la liste des notes obtenues par les candidats présentés dans chaque centre est adressé au ministre de la santé publique et de la population.

L'admission à l'examen est valable pendant une période de deux ans.

Art. 6. — Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1er, qui s'orientent vers la profession d'assistant ou d'assistante de service social à la fin de la première année d'étude réglementée par l'arrêté du 18 septembre 1951 ou après obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière sanctionnant les études réglementées par ledit arrêté complété par celui du 8 mai 1952, doivent avoir satisfait aux épreuves de l'examen prévu aux articles 2 à 5 ci-dessus avant d'accéder aux études de la deuxième année préparatoire au diplôme d'Etat d'assistant ou assistante de service social.

Art. 7. — Tous les candidats visés par le présent arrêté doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes:

1° Une copie de leurs diplômes;

2° Eventuellement, des renseignements sur les études effectuées et les activités professionnelles exercées antérieurement;

3° Un bulletin de naissance;

4° Un certificat de nationalité;

5° Un extrait du casier judiciaire;

6° Un certificat, délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire, et constatant, en outre, l'aptitude physique de l'intéressé à suivre l'enseignement et à exercer la profession. Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B. C. G. et en fournir la preuve;

7° Un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïdes et para-typhoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, l'intéressé devra produire un certificat de contre-indication;

8° Un certificat de vaccination jennerienne remontant à trois ans au plus.

Les candidats visés au premier alinéa de l'article 1er doivent déposer ce dossier à l'école de leur choix avant le début de leurs études.

Les candidats visés au deuxième alinéa de l'article 1er doivent compléter leur dossier par une demande d'admission à l'examen établie sur un papier libre et le déposer à la direction départementale de la population du lieu de leur résidence.

Ils peuvent, dès avant l'examen, se faire inscrire dans une école et présenter leur dossier par l'entremise de celle-ci. Ils peuvent également déposer directement leur dossier, à charge par eux de se faire admettre, en cas de succès, dans l'école de leur choix.

Les certificats prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

BERNARD CHENOT.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 1er février et 19 avril 1958;

Vu l'arrêté n° 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 24 144 du 7 janvier 1959 relatif aux prix des chaussures orthopédiques;

Vu l'avis en date du 20 janvier 1959 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chapitre 3 (Chaussures orthopédiques) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 1er février 1958, est modifié ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

Art. 2. — Les prix fixés au présent arrêté, qui prend effet au 13 janvier 1959, s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Pour le ministre du travail et par délégation:

Le conseiller technique,
JEAN CHEVIUS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE-BOURNY.

ANNEXE

TITRE V. — ORTHOPEDIE ET PROTHESE

CHAPITRE 3. — **Chaussures orthopédiques.**

DÉSIGNATION	CHAUSSURES orthopédiques en général.		CHAUSSURES de compensation.		CHAUSSURES AVEC FAUX PIED pour amputations de: Chopart.		Livrane.		CHAUSSURES allant avec ou par-dessus un appareil.	
	Référence.	Prix. Francs.	Référence.	Prix. Francs.	Référence.	Prix. Francs.	Référence.	Prix. Francs.	Référence.	Prix. Francs.
Box-calf noir:										
Balmoral	151		164 B		165 B		166 B		167 B	
Derby	152		164 D		165 D	7.880	166 D		167 D	
Cycliste	153	7.880	164 C	7.880	165 C		166 C	7.880	167 C	7.880
Pied-de-Cheval	154									
Richelieu	251		260				284		320	
Charles IX	252		261						321	
Box-calf couleur:										
Balmoral	163 B		262		278		285		322	
Derby	163 D		263		279	8.130	286		323	
Cycliste	163 C	8.130	264	8.130	280		287	8.130	324	8.130
Pied-de-Cheval	163 PC									
Richelieu	253		265				288		325	
Charles IX	254		266						326	
Veau (couleur naturelle):										
Derby ou (brodequin)	155		267		165 *bis* D		166 *bis* D		167 *bis* D	
Balmoral	156		268		165 *bis* B	7.880	166 *bis* B		167 *bis* B	
Cycliste	157	7.880	269	7.880	165 *bis* C		166 *bis* C	7.880	167 *bis* C	7.880
Pied-de-Cheval	158									
Richelieu	255		270				289		327	
Chevreau noir:										
Balmoral	159		164 *bis* B		165 *ter* B		166 *ter* B		167 *ter* B	
Derby	160		164 *bis* D		165 *ter* D	8.580	166 *ter* D		167 *ter* D	
Cycliste	161	8.580	164 *bis* C	8.580	165 *ter* C		166 *ter* C	8.580	167 *ter* C	8.580
Pied-de-Cheval	162									
Richelieu	256		271				290		328	
Charles IX	257		272						329	
Chevreau couleur:										
Balmoral	163 *bis* B		273		281		291		330	
Derby	163 *bis* D		274		282	8.740	292		331	
Cycliste	163 *bis* C	8.740	275	8.740	283		293	8.740	332	8.740
Pied-de-Cheval	163 *bis* PC									
Richelieu	258		276				294		333	
Charles IX	259		277						334	

Suppléments et adjonctions.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
106	Appareil pour paralysie du nerf sciatique poplité externe, paraplégie, hémiplégie, comportant une semelle acier et un tuteur ressort postérieur à jarretière	3.150
106 *bis*	Appareil en liège et cuir gainant le moignon et s'encastrant dans une chaussure orthopédique, prescrit dans certains cas d'amputation du pied	12.000
106 *ter*	Appareil en liège, cuir et peaux, pour raccourcissements moyens et grands, s'encastrant dans une chaussure orthopédique:	
	Hauteur de liège:	
	Jusqu'à 6 cm	10.260
	De plus de 6 cm jusqu'à 10 cm inclus.	11.400
	De plus de 10 cm jusqu'à 14 cm inclus.	12.540
	De plus de 14 cm	13.680
107	Appareil en cuir moulé rigide, liège et peaux, montant jusqu'au-dessous du genou, pour divers cas d'amputation du pied (appareil ex. Meeschaert)	15.265
107 *bis*	Appareil en cuir moulé rigide, liège et peaux, hauteur maxima 15 cm, pour divers cas d'amputation du pied (appareil ex. Meeschaert)	10.625
168	Tige de plus de 27 cm (mesure prise de l'emboîtage au haut de la tige), box, veau ou chevreau	535
168 *bis*	Tige de 22 à 27 cm inclus	330
170	Liège intérieur de plus de 10 cm	950
170 *bis*	Liège intérieur de plus de 6 cm jusqu'à 10 cm inclus	465
185	Doublure peau (au lieu de doublure toile)	355
186	Semelle acier	355
187	Tuteur latéral acier (quelle qu'en soit la hauteur)	695
188	Bride en T de rappel, jusqu'à 10 cm	745
188 *bis*	La même, au-dessus de 10 cm	990
189	Tuteur unilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur)	490
189 *bis*	Tuteur bilatéral cuir (quelle qu'en soit la hauteur)	730
192	Avant-pied en cuir moulé pour amputation d'orteils	650
193	Le même, en feutre	1.225
194	Semelle feutre	180
195	Tige munie d'un gousset élastique	480
196	Tracteurs élastiques en X	570
197	Tuteur à jarretière	2.765
198	Lamelle ressort acier entre semelles	145
	Liège extérieur, garni box, veau ou chevreau:	
199	Jusqu'à 10 cm de hauteur	3.900
199 *bis*	Au-dessus de 10 cm	4.300
199 *ter*	Liège à pont	4.480
200	Baleinages divers pour chaussures	Sur devis.
201	Cloutage bombé pour les semelles, caboches pour les talons	70
202	Baleinage de la tige, spécial pour pied plat, pied bot, redressement, paralysie	1.531
203	Dispositif à baleines, bilatérales et tracteurs releveurs fixés à la claque ou dispositifs analogues pour paralysie du nerf sciatique poplité externe, paraplégie, hémiplégie	2.400
203 *bis*	Tuteur postérieur engainé dans la tige et dans la semelle d'une chaussure orthopédique pour paralysie du nerf sciatique poplité externe, paraplégie et hémiplégie	4.010
207	Dispositif spécial pneumatique incorporé à des chaussures hautes pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne (1), la paire	2.230
208	Guêtre pneumatique amovible, s'adaptant dans les chaussures normales hautes ou basses pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne (1), la paire	2.230

(1) Les collectivités publiques et organismes de sécurité sociale ne participent pas à la dépense afférente aux chaussures auxquelles le dispositif n° 207 est incorporé ou auxquelles les guêtres n° 208 sont adjointes.

Réparations.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX à l'unité.
		Francs.
212	Demi-semelle, patin cousu main, l'unité	815
213	Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué.	510
214	Talon	230
215	Ressemelage complet, cousu main, et talon.	1.075
215 *bis*	Ressemelage complet, cousu machine ou cloué, et talon	805
216	Bout de trépointe	130
217	Trépointe entière	265
218	Pièce collée ou cousue	145
219	Couture	110
220	Réparation de la doublure	290
221	Remplacer la semelle cuir intérieure (1)	290
222	Remplacer la talonnette de fond en peau	70
223	Bout de fer à la semelle, encastré	40
224	Coin de fer au talon, encastré	40
228	Remplacer le ressort d'un appareil n° 106	1.820
229	Remplacer la gaine d'un appareil n° 106	950
230	Remise en forme et regarnissage d'un appareil n° 106 *bis*	5.820
231	Remplacement de la tige d'un appareil n° 106 *ter*:	
	Hauteur de liège:	
	Jusqu'à 6 cm	3.905
	De plus de 6 cm jusqu'à 10 cm inclus.	4.490
	De plus de 10 cm jusqu'à 14 cm inclus.	5.075
	De plus de 14 cm	5.610
232	Regarnissage du liège d'un appareil n° 106 *ter*:	
	Hauteur de liège:	
	Jusqu'à 6 cm	3.130
	De plus de 6 cm jusqu'à 10 cm inclus.	3.660
	De plus de 10 cm jusqu'à 14 cm inclus.	4.190
	De plus de 14 cm	4.720
233	Remise en forme et regarnissage du faux pied d'un appareil n° 107	4.035
234	Remise en forme et regarnissage du faux pied d'un appareil n° 107 *bis*	3.395

(1) Lorsqu'une chaussure en veau doit comporter une double semelle afin d'être cloutée il y a lieu d'appliquer par assimilation le tarif prévu pour la référence 221.

Réparations aux lièges.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX à l'unité.
		Francs.
	Changement d'un liège pour raccourcissement simple:	
172	Jusqu'à 2 cm	435
173	De 2 à 5 cm	550
174	De 5 à 8 cm	850
175	De 8 à 10 cm	1.075
176	De 10 cm et au-dessus	1.700
177	Changement d'un liège, pied varus, sans raccourcissement	955
178	Changement pour pied varus-équin, en dessous de 5 cm	1.040
179	Changement pour pied varus-équin, de 5 à 8 cm	1.295
180	Changement pour amputation de Lisfranc	1.100
181	Changement pour amputation de Chopart, avec bride cuir	1.330
182	Changement pour ablation du calcanéum	1.170
183	Changement liège extérieur, jusqu'à 10 cm (box, veau ou chevreau, avec remontage et ressemelage neuf)	4.126
184	Changement liège extérieur, 10 cm et au-dessus	4.810
225	Changement liège à pont	4.980
226	Semelle cuir (croûte) collée sous le liège	150
227	Collage d'un liège	95

Chaussures de complément (non orthopédiques).

(Sur mesure, façon bottier, pour hommes et pour femmes.)

	HOMMES		FEMMES	
	Numéros de référence.	Prix.	Numéros de référence.	Prix.
		Francs.		Francs.
La chaussure de complément (assortie à la chaussure orthopédique):				
En box-calf noir.....	301	5.220	302	5.070
En box-calf couleur.....	301 *bis*	5.465	302 *bis*	5.315
En veau, couleur naturelle.	304	5.220	305	5.070
En chevreau noir.....	307	5.780	308	5.630
En chevreau couleur.....	307 *bis*	5.920	308 *bis*	5.760
Hauteur de la tige au-dessus de l'emboîtage: maximum 14 cm.				
Ces chaussures ne supportent, en principe, aucune adjonction ni supplément, sauf:				
N° 185 *bis*. — Doublure peau (au lieu de doublure toile)..				320

Réparations.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	PRIX à l'unité.
		Francs.
310	Demi-semelle, patin cousu main.....	485
311	Demi-semelle, patin cousu machine ou cloué.	390
312	Talon	165
310 *bis*	Ressemelage complet, cousu main, et talon..	650
311 *bis*	Ressemelage complet, cousu machine ou cloué, et talon.....	555
223	Bout de fer à la semelle, encastré.....	40
224	Coin de fer au talon, encastré.....	40

Autres réparations: mêmes références que pour les chaussures orthopédiques.

Chaussures orthopédiques et de complément sur mesures.

(Pour enfants.)

1° *Chaussures orthopédiques.*

Le prix des chaussures orthopédiques pour enfants, ainsi que le prix des adjonctions, suppléments ou réparations, sont établis selon les prix ci-dessus du tarif pour adultes, diminués de:

20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28;
10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

2° *Chaussures de complément.*

Etablies sur mesures et assorties à la chaussure orthopédique:

	MESURES CORRESPONDANT à des pointures.			
	Allant de 28 à 37.		Inférieures à 28.	
	Numéros.	Prix.	Numéros.	Prix.
		Francs.		Francs.
La chaussure de complément:				
En box-calf noir.....	303	3.875	303 *ter*	3.495
En box-calf couleur.....	303 *bis*	4.115	303 *quater*	3.725
En veau, couleur naturelle.	306	3.875	306 *bis*	3.495
En chevreau noir.....	309	Sur devis.	309 *ter*	Sur devis.
En chevreau couleur.....	309 *bis*	Sur devis.	309 *quater*	Sur devis.

Adjonctions et réparations.

Les prix sont établis selon ceux du tarif ci-dessus pour adultes, diminués de:

20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28;
10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959:

Page 3311, 1re colonne, référence 18:

Au lieu de:		Lire:	
18	3.473 F.	18	3.743 F.

Page 3313, 2e colonne:

Référence 191 MI:

Au lieu de:		Lire:	
191 MI	17.150 F.	191 MI	17.159 F.

Référence 219 SB 5;

Au lieu de:		Lire:	
219 SB 5	3.095 F.	219 SB 5	3.090 F.

Page 3314, 2e colonne:

Référence 338 Ch 1:

Au lieu de:		Lire:	
338 Ch 1	3.361 F.	338 Ch 1	3.366 F.

Référence 339 Ch 2:

Au lieu de:		Lire:	
339 Ch 2	3.361 F.	339 Ch 2	3.366 F.

Page 3315, 2e colonne, référence 410 T 3:

Au lieu de:		Lire:	
410 T 3	9.929 F.	410 T 3	9.923 F.

Page 3317, 2e colonne, référence 587 SB 3:

Au lieu de:		Lire:	
587 SB 3	563 F.	587 SB 3	553 F.

Page 3321, 2e colonne, référence 998 Te MI:

Au lieu de:		Lire:	
998 Te MI	261 F.	998 Te MI	251 F.

Page 3324, 2e colonne:

Référence 1226:

Au lieu de:		Lire:	
1226	1.683 F.	1226	1.583 F.

Référence 1227:

Au lieu de:		Lire:	
1227	1.783 F.	1227	1.784 F.

Centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 26 mars 1959, M. le docteur Coutel, professeur d'hygiène sociale et de bactériologie à la faculté de médecine de Rennes, est nommé directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Rennes.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Caviglioli (Julie), infirmière principale de 2e échelon (indice brut 370), est détachée à l'hôpital mixte et hospice de Melun, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 1er janvier 1959, pour une période de cinq ans.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 9 mars 1959, M. le docteur Poitrot, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ber-Rechid (Maroc), est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 10 mars 1959, est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1958 mettant d'office M. le docteur Ben Soussan, dans l'intérêt du service, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en vue d'assurer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Par arrêté du 14 mars 1959, Mme le docteur Boittelle (Claudine), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise), reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques de la Seine du 26 mars 1958, est mise à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affectée à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Par arrêté du 14 mars 1959, M. le docteur Borenstein, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques de la Seine du 26 mars 1958, est mis à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affecté à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Par arrêté du 14 mars 1959, M. le docteur Florentin, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est mis d'office, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue d'exercer les fonctions de médecin chef dans un hôpital psychiatrique d'Algérie.

Par arrêté du 17 mars 1959, M. le docteur Fernandez (Adolphe) est réintégré dans le cadre général des médecins des hôpitaux psychiatriques à compter du 1er avril 1959 et placé, à partir de cette même date, en position de disponibilité pour une durée de trois ans pour études et recherches présentant un intérêt général.

Par arrêté du 20 mars 1959, Mlle le docteur Baré, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 6 juin 1958, est mise à la disposition des préfets de la Haute-Vienne et de la Creuse en vue d'exercer les fonctions de psychiatre départemental de ces deux départements.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale, au titre de l'année 1958, les inspecteurs principaux de 4e échelon ci-après désignés:

1 MM. Escande (Georges), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.
2 Vernhes (Maurice), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aude.
3 Serre (André), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Dordogne.
4 Gouyric (Henri), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Drôme.
5 Mme Gouin (Marie-Louise), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Tarn.
6 MM. Morin (Marcel), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Vienne.
7 Cazoles (Henri), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère.
8 Pontal (Gaston), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire.
9 Saint-Fort-Ichon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime.
10 Monnot (Pierre), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Yonne.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, M. le docteur Commeret (Armand), médecin principal de classe exceptionnelle des cadres marocains, est intégré, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de médecin inspecteur principal.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. le docteur Commeret (Armand), médecin inspecteur principal de la santé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à dater du 1er avril 1959.

Par arrêté en date du 21 mars 1959, M. le docteur Jacques, médecin inspecteur principal directeur départemental de la santé de la Moselle, est affecté, sans changement de grade, dans le département de la Seine-Maritime, où il exercera les fonctions de médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. le docteur Weisgerber, médecin inspecteur principal de la santé, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er janvier 1959.

Services antituberculeux.

Par arrêté du 17 mars 1959, M. le docteur Weill, médecin directeur du sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar, en remplacement de M. le docteur Marmet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Fournial (Jean), sous-chef de bureau, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1958, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la construction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Xavier Fleck en qualité de conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er avril 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

RAYMOND TRIBOULET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-489 du 27 mars 1959 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 56-1014 du 8 octobre 1956:

Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones, modifié par les décrets n° 56-1040 du 12 octobre 1956 et n° 57-1100 du 30 septembre 1957;

Vu le décret n° 50-525 du 5 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations aux grades et échelons actuels de chef de secteur et de chef de district des grades et échelons supprimés ou transformés des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent prendront effet aux dates d'application aux fonctionnaires en activité des dispositions des décrets susvisés des 2 septembre 1954 et 30 septembre 1957.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

EMPLOIS ET ECHELONS existant antérieurement à l'application du décret n° 54-865 du 2 septembre 1954.	EMPLOIS ET ECHELONS d'assimilation résultant de l'application du décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 et valables jusqu'à l'intervention du décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957.
Conducteur principal ou conducteur de travaux du service des lignes:	Chef de secteur du service des lignes:
7e échelon	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté.
6e échelon	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
5e échelon	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
4e échelon	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
3e échelon	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
2e échelon	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
1er échelon	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
Contrôleur du service des lignes:	Chef de district du service des lignes:
5e échelon	1er échelon, avec l'ancienneté acquise augmentée de moitié.
4e échelon	2e échelon, avec l'ancienneté acquise augmentée de moitié.
3e échelon	3e échelon, avec l'ancienneté acquise augmentée de moitié.
2e échelon	4e échelon, avec l'ancienneté acquise augmentée de moitié.
1er échelon	5e échelon, avec l'ancienneté acquise augmentée de moitié.
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle, avec maintien de l'ancienneté.

EMPLOIS ET ECHELONS résultant de l'application du décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 et valables jusqu'à l'intervention du décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957.	EMPLOIS ET ECHELONS d'assimilation résultant de l'application du décret n° 57-1100 du 30 septembre 1957.
Chef de secteur du service des lignes:	Chef de secteur du service des lignes:
1er échelon	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté.
2e échelon	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
3e échelon	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
4e échelon	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
5e échelon	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
6e échelon	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
7e échelon:	
a) Avec une ancienneté inférieure à trois ans.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
b) Avec une ancienneté au moins égale à trois ans.	Classe exceptionnelle (1), avec maintien de l'ancienneté acquise diminuée de trois ans.
Chef de district du service des lignes:	Chef de district du service des lignes:
1er échelon	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté.
2e échelon	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
3e échelon	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
4e échelon	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
5e échelon:	
a) Avec une ancienneté inférieure à deux ans.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté.
b) Avec une ancienneté au moins égale à deux ans.	Classe exceptionnelle, 1er échelon (1), avec ancienneté acquise dans l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
Classe exceptionnelle (échelon unique):	
a) Avec une ancienneté inférieure à un an.	Classe exceptionnelle, 1er échelon, avec l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle augmentée d'un an.
b) Avec une ancienneté au moins égale à un an.	Classe exceptionnelle, 2e échelon, avec l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle diminuée d'un an.

(1) Sous réserve d'avoir compté dix ans d'activité depuis la nomination en qualité de conducteur principal ou conducteur de travaux.

Echelonnement indiciaire applicable aux reviseurs des travaux du bâtiment des postes, télégraphes et téléphones.

Le Premier ministre, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones est fixé ainsi qu'il suit:

ECHELONS	INDICES BRUTS	INDICES NETS anciens.
4e échelon	605	460
3e échelon	570	440
2e échelon	535	415
1er échelon	485	380

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de publication du décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Autorisation d'ouverture de concours pour l'accès à divers emplois.

Le Premier ministre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu la circulaire du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, durant l'année 1959, des concours d'accès aux emplois suivants:

Inspecteur élève. — Premier concours: 120 places; deuxième concours: 120 places; 12 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Contrôleur. — Premier concours: 250 places; deuxième concours: 250 places; 25 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Contrôleur des installations électromécaniques. — Premier concours: 400 places; deuxième concours: 400 places; 40 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Contrôleur des travaux de mécanique. — Premier concours: 32 places; deuxième concours: 16 places; 3 places, au total, comportant exercice de fonctions en Algérie.

Art. 2. — Sur les contingents prévus à l'article 1er seront réservées aux Français musulmans d'Algérie, dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, les places ci-après:

Inspecteur élève. — Premier concours: 12 places; deuxième concours: 12 places.

Contrôleur. — Premier concours: 25 places; deuxième concours: 25 places.

Contrôleur des installations électromécaniques. — Premier concours: 40 places; deuxième concours: 40 places.

Contrôleur des travaux de mécanique. — Premier concours: 3 places; deuxième concours: 2 places.

Toutefois, les places mises en réserve aux deuxièmes concours qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves seront reportées sur le contingent normal offert aux autres candidats de ces deuxièmes concours.

Art. 3. — Le secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission de la production et des échanges se réunira le jeudi 9 avril 1959 à la salle Colbert (décision du bureau du 18 mars 1959):

A dix heures: audition de M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.

A quinze heures: audition de M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 7 avril 1959.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile: examen et discussion du projet de rapport présenté par M. Noddings.

Mercredi 8 avril 1959.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes que pose l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3 *a*): suite de l'échange de vues sur l'ensemble du plan de travail présenté par M. Lemaire-Audoire, pré-rapporteur.

Jeudi 9 avril 1959.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Coopération technique avec les pays associés et les Etats de la Communauté: examen de la note introductive présentée par M. Lawrence (trois premières parties).

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture internationale et conjoncture française:

Evolution des faits et des idées en matière monétaire depuis la guerre;

Audition de M. Auboin, directeur honoraire de la Banque des règlements internationaux.

Revenu national: étude de la méthode des échanges intersecteurs, premier examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Sauvy, président de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au remboursement anticipé des emprunts 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.

Les porteurs d'obligations des emprunts 4 p. 100 1931, 4 1/2 p. 100 1932, 5 1/2 p. 100 1933 et 5 p. 100 1935 de l'ancien gouvernement général de l'Indochine sont informés que le remboursement anticipé au pair de ces emprunts aura lieu respectivement à partir des 30 avril, 25 juillet, 1er juin et 1er mai 1959.

Les coupons payables le 30 avril 1959 sur l'emprunt 4 p. 100 1931, le 1er mai 1959 sur l'emprunt 5 p. 100 1935, le 1er juin 1959 sur l'emprunt 5 1/2 p. 100 1933 et le 25 juillet 1959 sur l'emprunt 4 1/2 p. 100 1932 seront les derniers coupons réglés aux porteurs d'obligations de ces emprunts.

Le remboursement de ces obligations pourra être obtenu auprès des établissements domiciliataires, à savoir: la Banque de l'indochine, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit lyonnais, la Société générale, le Crédit industriel et commercial.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 3 avril 1959: 530 F le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube (Aube).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 5 et 6 mai 1959 à l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube (Aube).

Peuvent participer à ce concours les personnes de l'un ou l'autre sexe possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours.

Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 25 avril 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Aube, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Yonne.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Yonne.

Les sous-chefs de section administrative en fonction dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de février 1959	49.303	37.204	12.099
Excédents de dépôts du 1er janvier au 28 février 1959			44.496

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 avril 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 904	4 903
5 070	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0735	5 0725
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 260	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 290	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 325	117 305
18 942	Autriche	100 sch.	18 93809	18 7025	19 2790	18 950	18 944
9 8120	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8210	9 8185
71 325	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 33	71 34
13 8080	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8120	13 8105
7 8995	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9020	7 9005
68 95	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 960	68 945
129 980	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 010	130 ....
17 215	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 235	17 230
94 810	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 83	94 82
113 540	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 555	113 540
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 638	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Industrielle des Sables de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4719.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Liste numérique des 43 obligations sorties au premier tirage au sort du 24 mars 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1959. Ces titres seront remboursables à 2.000 F.

45	109	324	418	651	2.445	2.506	2.643	2.362	2.828
686	820	854	929	1.295	2.983	3.013	3.101	3.129	3.178
1.645	1.720	1.780	1.814	1.893	3.259	3.314	3.336	3.639	3.701
1.896	1.934	1.948	2.024	2.060	3.711	3.713	3.925		
2.127	2.141	2.159	2.362	2.367					

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRISSON-DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : DIENVILLE (AUBE)

Registre du commerce : Bar-sur-Aube n° 55-B 4.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 18 mars 1959 et remboursables à partir du 30 avril 1959 à 2.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	59	981 à 985	59	1.816 à 1.820	58
231 à 235	58	1.091 à 1.095	56	1.821 à 1.825	57
296 à 300	59	1.096 à 1.100	55	1.826 à 1.830	55
301 à 305	59	1.121 à 1.125	59	1.831 à 1.835	59
306 à 310	57	1.136 à 1.140	56	1.901 à 1.905	59
321 à 325	59	1.165 à 1.170	59	1.916 à 1.920	59
351 à 355	59	1.221 à 1.225	59	1.941 à 1.945	58
416 à 420	57	1.246 à 1.250	59	1.986 à 1.990	59
441 à 445	58	1.276 à 1.280	59	2.016 à 2.020	59
481 à 485	59	1.311 à 1.315	58	2.036 à 2.040	54
576 à 580	58	1.326 à 1.330	59	2.041 à 2.045	58
581 à 585	59	1.371 à 1.375	58	2.181 à 2.185	59
606 à 610	59	1.381 à 1.385	59	2.196 à 2.200	59
646 à 650	58	1.436 à 1.440	57	2.211 à 2.215	59
676 à 680	58	1.446 à 1.450	58	2.226 à 2.230	59
721 à 725	58	1.461 à 1.465	59	2.241 à 2.245	59
785 à 790	59	1.481 à 1.485	57	2.271 à 2.275	58
811 à 815	59	1.571 à 1.575	59	2.296 à 2.300	58
876 à 880	59	1.586 à 1.590	59	2.356 à 2.360	57
956 à 960	57	1.661 à 1.665	58	2.361 à 2.365	59
961 à 965	59	1.666 à 1.670	59	2.406 à 2.410	58
976 à 980	56	1.696 à 1.700	59	2.431 à 2.435	58

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 11256.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Huitième tirage (16e *amortissement*) *effectué le* 20 *mars* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 183 obligations sorties à ce tirage (57 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	59	1.571 à 1.580	58	3.011 à 3.020	58
151 à 160	59	1.591 à 1.600	59	3.131 à 3.140	58
161 à 170	57	1.731 à 1.740	58	3.181 à 3.190	59
221 à 230	59	1.771 à 1.780	59	3.261 à 3.270	58
291 à 300	58	1.841 à 1.850	59	3.281 à 3.290	59
431 à 440	59	2.011 à 2.020	59	3.291 à 3.300	58
491 à 500	58	2.061 à 2.070	59	3.331 à 3.340	58
691 à 700	59	2.251 à 2.260	58	3.391 à 3.400	59
711 à 720	58	2.271 à 2.280	57	3.401 à 3.410	58
721 à 730	59	2.301 à 2.310	59	3.411 à 3.420	59
731 à 740	59	2.311 à 2.320	59	3.471 à 3.480	59
761 à 770	57	2.321 à 2.330	58	3.481 à 3.490	59
771 à 780	58	2.341 à 2.350	58	3.541 à 3.550	59
831 à 840	58	2.431 à 2.440	59	3.551 à 3.560	59
951 à 960	58	2.411 à 2.420	57	3.611 à 3.620	58
1.081 à 1.090	57	2.501 à 2.510	57	3.621 à 3.630	59
1.061 à 1.070	59	2.521 à 2.530	58	3.701 à 3.710	59
1.401 à 1.410	58	2.551 à 2.560	57	3.791 à 3.800	59
1.471 à 1.480	57	2.721 à 2.730	59	3.851 à 3.860	58
1.241 à 1.250	59	2.771 à 2.780	58	3.861 à 3.870	53
1.281 à 1.290	57	2.811 à 2.820	58	3.871 à 3.880	58
1.371 à 1.380	59	2.821 à 2.830	58	3.931 à 3.940	56
1.461 à 1.470	58	2.861 à 2.870	59	3.961 à 3.970	59
1.501 à 1.510	59	2.921 à 2.930	58	3.981 à 3.990	57
1.541 à 1.550	57	2.931 à 2.940	59	3.991 à 4.000	59
1.551 à 1.560	59	2.971 à 2.980	59		

Les obligations amorties au tirage du 20 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

Société anonyme Mobilière et Immobilière des Facultés Libres de l'Ouest

AU CAPITAL DE 260.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE VOLNEY, A ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

ASSOCIATION SAINT-YVES

(Association déclarée à la préfecture d'Angers le 30 décembre 1936.)

SIÈGE SOCIAL :

PLACE ANDRÉ-LEROY, A ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 1/2 0/0 1959

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 janvier 1960..	150	15 janvier 1964..	191	15 janvier 1968..	243
— 1961..	160	— 1965..	203	— 1969..	258
— 1962..	170	— 1966..	216		
— 1963..	180	— 1967..	229	Total.....	2.000

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 2206.

Tirages des obligations regroupées 3 0/0 de 10.000 F et des obligations d'appoint 3 0/0 de 500 F effectués en séance publique à Paris, le 6 mars 1959, pour amortissement de 145 obligations de 10.000 F remboursables à 9.697 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1959, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, et de 210 obligations d'appoint de 500 F remboursables à 486 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1959, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

1° Liste numérique des obligations regroupées de 10.000 F sorties aux tirages des années 1959 et antérieures.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.022	59	1.071	59	1.120	59
1.023	59	1.072	59	1.121	59
1.024	59	1.073	59	1.122	59
1.025	59	1.074	59	1.123	59
1.026	59	1.075	59	1.124	59
1.027	59	1.076	59	1.125	59
1.028	59	1.077	59	1.126	59
1.029	59	1.078	59	1.127	59
1.030	59	1.079	59	1.128	59
1.031	59	1.080	59	1.129	59
1.032	59	1.081	59	1.130	59
1.033	59	1.082	59	1.131	59
1.034	59	1.083	59	1.132	59
1.035	59	1.084	59	1.133	59
1.036	59	1.085	59	1.134	59
1.037	59	1.086	59	1.135	59
1.038	59	1.087	59	1.136	59
1.039	59	1.088	59	1.137	59
1.040	59	1.089	59	1.138	59
1.041	59	1.090	59	1.139	59
1.042	59	1.091	59	1.140	59
1.043	59	1.092	59	1.141	59
1.044	59	1.093	59	1.142	59
1.045	59	1.094	59	1.143	59
1.046	59	1.095	59	1.144	59
1.047	59	1.096	59	1.145	59
1.048	59	1.097	59	1.146	59
1.049	59	1.098	59	1.147	59
1.050	59	1.099	59	1.148	59
1.051	59	1.100	59	1.149	59
1.052	59	1.101	59	1.150	59
1.053	59	1.102	59	1.151	59
1.054	59	1.103	59	1.152	59
1.055	59	1.104	59	1.153	59
1.056	59	1.105	59	1.154	59
1.057	59	1.106	59	1.155	59
1.058	59	1.107	59	1.156	59
1.059	59	1.108	59	1.157	59
1.060	59	1.109	59	1.158	59
1.061	59	1.110	59	1.159	59
1.062	59	1.111	59	1.160	59
1.063	59	1.112	59	1.161	59
1.064	59	1.113	59	1.162	59
1.065	59	1.114	59	1.163	59
1.066	59	1.115	59	1.164	59
1.067	59	1.116	59	1.165	59
1.068	59	1.117	59	1.166	59
1.069	59	1.118	59		
1.070	59	1.119	59		

2° Liste numérique des coupures d'appoint de 500 F sorties aux tirages des années 1959 et antérieures.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
215.075	58	215.775	57	216.150	59
215.076	58	215.776	57	216.151	59
215.077	58	215.777	57	216.152	59
215.078	58	215.778	57	216.153	59
215.079	58	215.779	57	216.154	59
215.080	58	215.780	57	216.155	59
215.081	58	215.781	57	216.156	59
215.082	58	215.782	57	216.157	59
215.083	58	215.783	57	216.158	59
215.084	58	215.784	57	216.159	59
215.085	58	215.785	57	216.160	59
215.086	58	215.786	57	216.161	59
215.087	58	215.787	57	216.162	59
215.088	58	215.788	57	216.163	59
215.089	58	215.789	57	216.164	59
215.090	58	215.790	57	216.165	59
215.091	58	215.791	57	216.166	59
215.092	58	215.792	57	216.167	59
215.093	58	215.793	57	216.168	59
215.094	58	215.794	57	216.169	59
215.095	58	215.795	57	216.170	59
215.111	58	215.796	57	216.171	59
215.112	58	215.797	57	216.172	59
215.113	58	215.798	57	216.173	59
215.114	58	215.799	57	216.174	59
215.115	58	215.800	57	216.175	59
215.122	58	215.801	57	216.176	59
215.123	58	215.802	57	216.177	59
215.191	58	215.803	57	216.178	59
215.192	58	215.807	57	216.179	59
215.193	58	215.808	57	216.180	59
215.194	58	215.836	57	216.181	59
215.195	58	215.837	57	216.182	59
215.196	58	215.849	57	216.183	59
215.197	58	216.087	59	216.184	59
215.198	58	216.088	59	216.185	59
215.199	58	216.089	59	216.186	59
215.200	58	216.090	59	216.187	59
215.201	58	216.091	59	216.188	59
215.202	58	216.092	59	216.189	59
215.203	58	216.093	59	216.190	59
215.204	58	216.094	59	216.193	59
215.205	58	216.095	59	216.201	59
215.677	57	216.096	59	216.202	59
215.705	57	216.097	59	216.203	59
215.706	57	216.098	59	216.204	59
215.707	57	216.099	59	216.205	59
215.708	57	216.100	59	216.206	59
215.709	57	216.101	59	216.207	59
215.710	57	216.102	59	216.208	59
215.711	57	216.103	59	216.209	59
215.712	57	216.104	59	216.210	59
215.713	57	216.105	59	216.211	59
215.714	57	216.106	59	216.212	59
215.719	57	216.107	59	216.213	59
215.721	57	216.108	59	216.214	59
215.722	57	216.109	59	216.215	59
215.723	57	216.110	59	216.216	59
215.738	57	216.111	59	216.217	59
215.739	57	216.112	59	216.218	59
215.740	57	216.113	59	216.219	59
215.741	57	216.114	59	216.220	59
215.742	57	216.115	59	216.221	59
215.744	57	216.116	59	216.222	59
215.745	57	216.117	59	216.223	59
215.746	57	216.118	59	216.224	59
215.747	57	216.119	59	216.225	59
215.748	57	216.120	59	216.226	59
215.749	57	216.121	59	216.227	59
215.751	57	216.122	59	216.228	59
215.752	57	216.123	59	216.229	59
215.755	57	216.124	59	216.230	59
215.756	57	216.125	59	216.231	59
215.757	57	216.126	59	216.232	59
215.758	57	216.127	59	216.233	59
215.759	57	216.128	59	216.234	59
215.760	57	216.129	59	216.235	59
215.761	57	216.130	59	216.236	59
215.762	57	216.131	59	216.237	59
215.763	57	216.132	59	216.238	59
215.764	57	216.133	59	216.239	59
215.765	57	216.134	59	216.240	59
215.766	57	216.135	59	216.241	59
215.767	57	216.136	59	216.242	59
215.768	57	216.137	59	216.243	59
215.769	57	216.138	59	216.244	59
215.770	57	216.142	59	216.245	59
215.771	57	216.143	59	216.246	59
215.772	57	216.144	59	216.247	59
215.773	57	216.145	59	216.248	59
215.774	57	216.146	59	216.249	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
216.250	59	216.271	59	216.309	59
216.251	59	216.272	59	216.310	59
216.252	59	216.273	59	216.311	59
216.253	59	216.274	59	216.312	59
216.254	59	216.275	59	216.313	59
216.255	59	216.276	59	216.314	59
216.256	59	216.277	59	216.315	59
216.257	59	216.278	59	216.316	59
216.258	59	216.279	59	216.317	59
216.259	59	216.280	59	216.318	59
216.260	59	216.281	59	216.319	59
216.261	59	216.282	59	216.320	59
216.262	59	216.283	59	216.321	59
216.263	59	216.284	59	216.322	59
216.264	59	216.285	59	216.323	59
216.265	59	216.286	59	216.324	59
216.266	59	216.287	59	216.325	59
216.267	59	216.288	59	216.326	59
216.268	59	216.306	59	216.327	59
216.269	59	216.307	59	216.328	59
216.270	59	216.308	59		

3° Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F (non regroupées) sorties aux tirages des années 1955 et antérieures et non encore présentées au remboursement, payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
3	51	21.250	55	39.899	50
46	55	21.305	49	39.901	51
392	54	21.346	48	40.116	43
553	46	22.245	48	40.276	48
1.188	54	22.431	55	40.316	44
1.256	55	22.495	50	40.511	47
1.371	46	22.996	55	40.569	47
1.422	46	24.132	38	40.913	49
1.673	46	24.159	54	40.986	55
1.728	53	24.346	54	41.274	51
3.215	45	24.772	53	41.411	45
3.486	54	25.010	54	41.617	55
3.491	51	25.207	54	41.745	55
4.047	54	25.436	53	41.850	54
5.417	53	25.923	41	42.025	44
5.418	46	26.422	55	42.343	53
5.444	54	26.522	55	44.178	50
7.070	51	27.208	38	44.253	55
7.672	52	27.919	54	44.298	50
7.786	50	28.731	46	44.352	55
7.789	51	28.737	47	45.079	54
7.899	49	28.738	50	45.209	52
7.927	55	29.317	52	45.560	51
7.930	47	29.441	55	46.153	55
8.142	52	29.446	52	47.132	44
8.608	51	29.594	53	47.308	49
8.611	50	29.651	54	47.418	54
8.773	55	29.822	45	47.424	54
8.834	55	30.348	51	47.505	46
8.837	55	30.721	48	47.507	54
10.253	55	31.061	51	47.508	53
10.294	41	31.092	50	47.967	48
10.295	50	32.032	55	48.021	40
10.504	50	32.389	54	48.306	48
12.011	54	33.002	52	48.474	49
12.277	49	33.211	40	48.924	54
12.519	49	33.579	54	49.393	49
12.640	52	34.138	45	51.288	53
12.641	54	34.755	50	51.305	52
13.519	52	34.788	44	52.630	52
14.224	52	35.813	39	53.080	45
14.427	53	35.887	53	53.081	55
14.435	49	36.085	47	53.794	54
14.640	51	36.893	50	54.483	46
14.709	54	37.047	44	54.994	44
15.154	49	37.143	51	55.696	54
15.188	51	37.356	46	55.718	53
15.565	53	37.420	55	56.139	50
15.595	50	38.172	59	56.600	54
16.213	51	38.174	43	56.940	50
16.741	33	38.176	45	57.861	54
16.866	44	38.227	41	58.635	52
17.096	54	38.264	52	59.057	53
17.258	50	38.306	28	59.060	49
17.731	48	38.693	52	59.081	47
17.927	49	39.644	48	59.094	26
18.545	55	39.723	42	59.257	49
19.936	54	39.725	43	59.259	53
20.065	54	39.731	54	60.061	50
20.612	45	39.776	55	60.479	46

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
60.482	46	104.497	54	139.822	52
60.953	51	104.567	50	140.912	52
61.141	55	104.569	52	141.073	51
61.315	55	104.640	49	141.138	55
61.751	27	105.087	49	141.285	51
61.830	55	105.401	49	142.094	55
62.290	49	112.657	55	143.604	50
62.657	55	113.277	51	143.772	51
62.974	53	113.812	54	143.814	44
63.431	53	113.838	54	144.178	50
63.713	54	113.944	54	144.465	55
63.743	49	113.980	54	144.600	51
64.042	53	114.139	54	144.817	49
64.044	39	114.193	54	148.453	50
64.104	52	114.295	54	148.552	54
64.161	54	114.420	54	148.892	38
64.955	55	114.475	54	148.893	52
65.232	53	114.510	54	148.986	53
66.061	52	114.515	54	149.181	44
66.102	52	114.622	54	149.230	51
66.180	55	114.625	54	149.250	48
67.547	53	114.656	54	149.271	53
67.712	53	114.709	54	149.381	38
68.814	47	114.730	54	149.526	54
69.534	56	114.783	54	150.176	47
71.280	53	115.454	55	150.725	55
72.572	54	115.768	53	150.800	47
73.081	54	115.885	55	151.032	49
73.271	55	115.887	55	151.616	47
73.511	48	116.429	53	151.617	51
73.512	31	116.868	55	151.657	53
74.242	49	117.035	51	152.308	53
74.262	50	117.093	47	152.396	53
74.263	51	117.424	47	152.525	53
74.264	37	117.574	50	152.899	51
81.086	52	118.196	52	153.028	52
81.353	44	118.363	55	153.032	40
81.959	49	118.367	50	153.054	34
82.217	47	118.437	50	155.805	51
82.227	47	118.439	46	157.592	51
82.234	46	118.611	44	157.889	55
82.237	55	118.672	48	158.261	55
82.349	53	118.678	44	158.295	53
82.395	51	118.680	52	158.560	40
82.606	43	118.687	52	159.242	52
82.610	49	118.688	43	159.622	51
83.106	54	118.689	49	160.655	51
83.171	55	119.170	49	160.659	43
83.511	52	119.360	53	160.662	41
83.530	54	119.739	49	168.955	42
83.854	51	119.740	52	169.491	49
84.096	55	122.949	51	174.281	53
84.490	51	125.941	50	174.922	48
84.516	54	126.031	53	176.487	32
84.778	55	126.608	33	176.687	50
92.104	55	127.173	41	176.691	43
94.064	55	127.204	53	176.694	51
96.686	47	128.607	49	176.754	47
98.659	50	128.690	51	176.812	51
98.714	46	128.691	39	176.846	49
98.721	31	128.697	54	176.976	54
99.137	55	129.905	46	177.255	51
99.580	55	130.014	53	183.780	48
100.175	50	130.018	52	184.013	44
100.414	52	130.019	42	184.015	40
100.535	32	130.951	49	184.017	45
100.735	53	131.146	50	186.123	50
101.088	55	131.220	51	186.417	49
101.091	54	131.607	53	186.487	55
101.702	55	132.132	49	186.660	46
102.423	50	132.592	48	186.744	55
102.870	47	133.587	49	188.762	54
102.872	46	133.721	49	193.245	30
102.874	54	134.180	53	193.246	52
102.875	48	134.181	55	193.247	55
102.885	50	134.569	51	193.318	38
102.894	45	135.110	51	193.399	52
102.897	45	135.734	48	193.498	55
102.899	47	136.442	51	193.525	47
102.906	49	136.474	51	193.566	34
103.303	54	136.479	50	193.599	54
103.789	52	136.506	48	193.610	37
103.880	55	136.516	55	193.623	50
103.960	53	136.519	51	193.633	48
103.961	39	136.788	46	194.116	55
104.038	52	137.268	53	197.097	51
104.047	54	137.849	45	197.398	55
104.196	50	137.866	47	198.001	42
104.367	43	137.869	48	198.192	49
104.441	48	138.438	55	198.193	47
104.485	37	138.524	53	202.163	48
104.486	36	139.819	50	206.679	52
				206.680	52

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au troisième tirage du 9 mars 1959 et remboursables à partir du 15 avril 1959, coupon n° 4 du 15 avril 1960 attaché, à raison de 10.472 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.244 à 6.246	1957	12.027 à 12.038	1958
6.272 à 6.291	1957	12.044 à 12.046	1958
6.362 à 6.386	1957	12.052 à 12.058	1958
6.414 à 6.438	1957	12.070 à 12.081	1958
6.870 à 6.876	1957	12.095	1958
11.785 à 11.792	1958	12.098 à 12.102	1958
11.832	1958	14.237 à 14.442	1959
11.836 à 11.843	1958	14.452 à 14.593	1959
11.897 à 11.901	1958	14.606 à 14.816	1959
11.905 à 11.908	1958	14.820 à 14.868	1959
11.919	1958	14.907 à 15.034	1959
11.986 à 11.992	1958		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.076.185.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 364 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LORRAINE-ESCAUT

(Mines et usines des aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et d'Escaut et Meuse.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROND-POINT BUGEAUD, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 1841.

Obligations 6 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 26 mars 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 7.140 obligations sorties à ce tirage (2.673 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

64.533 à 71.738

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 2 mai 1959 à raison de 10.750 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 7 août 1958.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Laurent de Faget (Thierry-Bertrand-Alain), connu sous le nom de : de Faget, né à Paris (1er) le 17 février 1936, demeurant à Paris, 5, rue des Halles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique le nom de Laurent, afin de s'appeler désormais de Faget.

M. Claude Cocu, né le 7 janvier 1926 à Cinqueux (Oise), demeurant rue Louis-Lebrun, à Creil, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Marc-Antoine, né le 4 février 1959 à Creil, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Couque.

M. Duc (Pierre), demeurant 11, rue des Marmandes, à Rosny-sous-Bois, agissant en qualité de tuteur légal de sa fille mineure Nguyen-Thi-Gia, née le 2 septembre 1943 à Hanoï, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Duc et à son prénom celui de Marie-Thérèse.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

MM. les Actionnaires de la **Société anonyme, à capital variable, de Composition et Impression des Journaux officiels** sont convoqués à la salle des Ingénieurs agronomes, 5, quai Voltaire, à Paris, le dimanche 26 avril 1959, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire. *Ordre du jour :* 1° Rapport du conseil d'administration ; 2° Rapport du commissaire de surveillance ; 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; 4° Nomination du directeur délégué ; 5° Nomination de membres du conseil d'administration ; 6° Nomination d'un commissaire de surveillance et d'un commissaire de surveillance suppléant ; 7° Questions diverses.

Paris, le 28 mars 1959.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Brasparts.** But : amélioration du cheptel. Siège social : coopérative agricole « La Douphine », Brasparts (Finistère).

4 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Amicale des anciens d'Afrique du Nord de la région de Montdidier.** But : resserrer les contacts et les liens d'amitié entre tous les anciens d'A. F. N. ; développer la solidarité morale et matérielle entre eux ; venir éventuellement en aide à leurs camarades en A. F. N. ou à leurs familles. Siège social : hôtel de ville de Montdidier (Somme).

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Boxing-Club de Porto-Vecchio.** But : éducation physique des jeunes. Siège social : café Franco-Anglais, Porto-Vecchio (Corse).

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Foyer Nazareth.** But : action sociale, éducatrice, culturelle, en particulier pour les jeunes. Siège social : 14, rue Hautefeuille, Chaumont.

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de pêche et pisciculture des pêcheurs de l'Yerres de Rozay-en-Brie et Nesles-la-Gilberde.** But : grouper amicalement tous les pêcheurs de Rozay-en-Brie, Nesles-la-Gilberde et des environs ; aider à la répression du braconnage, combattre la pollution des eaux de la rivière et participer au réempoissonnement. Siège social : mairie de Rozay-en-Brie.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement de productivité de la région de Charny.** But: vulgarisation agricole et tout ce qui en dépend. Siège social: mairie de Charny.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Judo-Institut d'Ain-Sefra.** But: pratique pour ses membres de tous sports martiaux d'origine japonaise, et plus particulièrement de judo-kodokan. Siège social: rue de Taghit, Ain-Sefra.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association familiale des colonies de vacances du canton de Doué-la-Fontaine.** But: organiser les vacances des enfants et des familles du canton de Doué-la-Fontaine. Siège social: mairie de Martigné-Briand (Maine-et-Loire).

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des indépendants d'Asnières.** But: défense du libéralisme politique et économique. Siège social: 16, place de l'Hôtel-de-Ville, Asnières.

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **La Boule de Bullion.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: charcuterie Cartier, Bullion (Seine-et-Oise).

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société amicale de la maison familiale.** But: aider moralement et pécuniairement les membres actifs de la société. Siège social: mairie de Pont-l'Abbé.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association girondine d'entreprises de construction (A. G. E. C.).** But: grouper des entreprises qui veulent améliorer leur efficacité par la mise en commun de leurs idées et de leurs moyens tant dans les actions qu'elles pourront entreprendre collectivement que dans leurs réalisations individuelles. Siège social: 21, rue Ferrère, Bordeaux.

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Athlétic-Club de l'école de métiers du bâtiment de Felletin.** But: organiser et contrôler la pratique du cross et de l'athlétisme. Siège social: école de métiers du bâtiment, Felletin (Creuse).

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Les Journées du Cinéma soviétique à Lille.** But: développer à Lille et dans le département du Nord la connaissance de l'art cinématographique et augmenter son rayonnement. Siège social: 21, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Fédération départementale des clubs de loisirs Léo Lagrange de Bourges.** But: organisation de loisirs, buts culturels, groupements sportifs. Siège social: maison des jeunes, 13, place Malus, Bourges.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Club cantonal d'accordéon d'Héricourt.** But: resserrer les liens de camaraderie, favoriser le développement de la musique, en particulier de l'accordéon, aider au relèvement matériel ou moral de ses membres, grouper les accordéonistes dans les ensembles musicaux. Siège social: rue des Piffeaux, Héricourt (Haute-Saône).

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association calviniste du Loiret.** But: subvenir aux frais et à l'entretien du culte de l'Eglise protestante calviniste dans le département du Loiret. Siège social: domicile du président, ferme des Bonnières, Châtillon-Coligny (Loiret).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Le Bâtiment Sud Seine-et-Marnais.** But: grouper les entreprises et entrepreneurs désireux de souscrire collectivement à des adjudications ou traiter des marchés de travaux et leur faciliter l'exécution de ces travaux par tous les moyens. Siège social: 55, avenue du Général-de-Gaulle, Montereau (Seine-et-Marne).

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Sport et Nature.** But: pratique du naturisme, de la gymnité, du sport et du camping. Siège social: 14, rue Bapst, Asnières.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des classes 42-53 d'Argy.** But: organisation d'une fête de bienfaisance en faveur des cantines scolaires d'Argy-Villours. Siège social: mairie d'Argy.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association locale des aides familiales rurales d'Ingré.** But: aide aux familles. Siège social: maison de la famille, 13, place de la Mairie, Ingré.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Amicale des gentlemen du trotting du Sud-Ouest.** But: développement des courses des gentlemen dans la région du Sud-Ouest. Siège social: 10, cours du 14-Juillet, Agen.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association des parents d'élèves et anciens élèves du Conservatoire municipal de Nevers.** But: rechercher et étudier toutes les améliorations matérielles ou morales dans l'intérêt des élèves; en poursuivre la réalisation; resserrer les liens; diffuser l'éducation musicale par des concerts, conférences, réunions, manifestations et moyens appropriés. Siège social: Conservatoire municipal de musique, rue de la Basilique, Nevers.

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Fondation George Sand et Maurice Sand.** But: honorer les mémoires de George Sand et de Maurice Sand, en perpétuer le souvenir et servir leurs œuvres par l'organisation de manifestations artistiques, représentations théâtrales, concerts, conférences, expositions, publications, bulletins et par tous autres moyens, gérer et conserver ou aider à la gestion et la conservation des biens de toute nature ayant pu leur appartenir. Siège social: château de Nohant (Indre).

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société communale des chasseurs de Chevreuse.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Chevreuse (Seine-et-Oise).

21 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale autonome des malades du sana de Champcueil G.-Clemenceau.** But: créer entre tous ses membres un lien d'entraide morale et matérielle. Siège social: sanatorium de Champcueil (Seine-et-Oise).

21 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles-sur-Rhône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Crau.** But: entretenir et développer l'esprit de camaraderie et de solidarité des sapeurs-pompiers dans une ambiance fraternelle. Siège social: local des sapeurs-pompiers, lieudit les Anciennes-Ecojes, Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Union départementale des associations familiales de la Martinique.** But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 2, rue Schœlcher, Fort-de-France.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Ciné-Club de Rosny-sur-Seine.** But: susciter, promouvoir et coopérer à toute action éducative, artistique, récréative et musicale par le moyen du cinéma et techniques annexes. Siège social: 8, rue Aristide-Briand, Rosny-sur-Seine (Seine-et-Oise).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association d'éducation populaire.** But: éducation populaire, intellectuelle et morale de ses membres et instruction musicale par des conférences, cours, représentations. Siège social: presbytère de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société des chasseurs et propriétaires de Clavette.** But: protection, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Clavette.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Semaine d'art musical, poétique et dramatique.** But: faire rayonner à Dijon et dans le département de la Côte-d'Or la musique, la poésie, la danse et l'art dramatique. Siège social: 26, rue du Transvaal, Dijon.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Sporting-Club de Talence.** But: pratique du football. Siège social: 100, chemin Roul, Talence.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pena taurine de Guyenne.** But: encourager l'art taurin. Siège social: 10 à 16, galerie Bordelaise, Bordeaux.

MODIFICATIONS

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'Union des retraités militaires proportionnels et leurs veuves change son titre, qui devient **Union des retraités militaires et de leurs veuves,** et transfère son siège social du 34, boulevard Victor-Hugo, au 4, rue de Turenne, Constantine.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association Queeny-Club change son titre, qui devient **Flamenco-Club.** Siège social: 15, rue Glandevès, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.